



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**14 MAI 2024**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 mai 2024, à 19 h, la salle Marcel-Gaudet située au 101, rue de la Plage, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M<sup>ME</sup> ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE  
M<sup>ME</sup> VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÉ, DISTRICT N<sup>O</sup> 1  
M. ÉRIK RICHARD, DISTRICT N<sup>O</sup> 2  
M. FRANÇOIS TREMBLAY, DISTRICT N<sup>O</sup> 4  
M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N<sup>O</sup> 6

EST ABSENT : M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N<sup>O</sup> 3  
M<sup>ME</sup> FRANCINE CRAIG, DISTRICT N<sup>O</sup> 5

EST AUSSI PRÉSENTE : M<sup>ME</sup> ELYSE BELLEROSE,  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

PUBLIC : ENVIRON 23 PERSONNES

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Madame ISABELLE PERREAULT, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame ELYSE BELLEROSE agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h 15.

**2024-05-198**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté comme présenté.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

**3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)**

**4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 AVRIL 2024**

**4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 7 MAI 2024**

**5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**5.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 972-2024 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 226 033,97 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE DE DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2014-2018**

**5.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 972-2024 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 226 033,97 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE DE DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2014-2018**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- 5.3 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 973-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 440 887 \$ ET UN EMPRUNT 440 887 \$ POUR DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES PUIXS P-3 ET P-4 AU RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2024**
- 5.4 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMERO 946-2-2024 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX MODIFIANT LE RÈGLEMENT 946-1-2023 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES**
- 5.5 **RENOUVELLEMENT D'ENTENTE DE SERVICES – DESTRUCTION DOCUMENTS CONFIDENTIELS – CONFIDENTIEL DÉCHIQUETAGE INC.**
- 5.6 **RENOUVELLEMENT D'ENTENTE – INFIRMIÈRE EN MILIEU RURAL (IEMR) - CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE (CISSSL)**
- 5.7 **INTENTION DE NON-RENOUVELLEMENT – BAIL DE LOCATION - COMPTOIR VESTIMENTAIRE**
- 5.8 **INTENTION DE NON-RENOUVELLEMENT – BAIL DE LOCATION - COMPTOIR ALIMENTAIRE**
- 5.9 **INTENTION DE NON-RENOUVELLEMENT DE BAIL – 1104, RUE NOTRE-DAME – ENTREPÔT**
- 5.10 **INTENTION DE NON-RENOUVELLEMENT DE BAIL – 1104, RUE NOTRE-DAME – LOCAL DU CLSC**
- 5.11 **AUTORISATION D'ACHAT – PROJECTEUR – EPSON CANADA LIMITEE**
- 5.12 **PARTICIPATION ET BOURSE – ÉCOLE SECONDAIRE DES CHUTES GALA MÉRITAS DE LA GOUTTE D'OR 2024**
- 5.13 **DON – FONDATION CLAUDE-ÉDOUARD HÉTU**
- 5.14 **DEMANDE DE RETRANSMISSION – RÈGLEMENTS POUR APPROBATION – MRC DE MATAWINIE**
- 5.15 **LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 24 – SYNDICAT DES EMPLOYÉS- EMPLOYÉ NUMÉRO 13-0033**
- 5.16 **MANDAT SERVICES PROFESSIONNELS – RÉDACTION D'UN ACTE DE VENTE NOTARIÉ – VENTE DES LOTS NUMÉROS 6 184 640 ET 6 184 415 À MONSIEUR SERGE JEANSONNE - GCL NOTAIRES S.E.N.C.R.L**
6. **CORRESPONDANCE**
  - 6.1 **DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**
7. **FINANCE**
  - 7.1 **DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2023**
  - 7.2 **ADOPTION DES COMPTES – AVRIL 2024**
  - 7.3 **REDDITION DE COMPTE - PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET ERL**
  - 7.4 **TRANSFERTS BUDGÉTAIRES – BUDGET MUNICIPAL 2024**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 8.1 PARTICIPATION AU 56<sup>E</sup> CONGRÈS ANNUEL – THÈME : « TOUS RESPONSABLES DE S'ADAPTER » – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE - ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES EN SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE DU QUÉBEC (AGSICQ)**

**9. TRANSPORT**

- 9.1 ENTÉRINEMENT EMBAUCHE TEMPORAIRE – MANŒUVRE- EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0013**
- 9.2 FIN DE LA PÉRIODE D'ESSAI – CHEF D'ÉQUIPE ET CHAUFFEUR-MANŒUVRE DES TRAVAUX PUBLICS – EMPLOYÉ NUMÉRO 32-0014**
- 9.3 FIN DE LA PÉRIODE D'ESSAI – CHEF TECHNIQUE AUX TRAVAUX PUBLICS EMPLOYÉ NUMÉRO 32-0008**
- 9.4 OCTROI DE CONTRAT – TOITURE DU 1050, RUE PRINCIPALE- COUVERTURE MAXIMUM INC.**
- 9.5 OCTROI DE CONTRAT – ISOLATION AU 1050, RUE PRINCIPALE LES ENTREPRISES GALARNEAU INC.**
- 9.6 RENOUVELLEMENT DE CONTRAT – ENTENTE DE SERVICES D'ENTRETIEN DES GÉNÉRATRICES DE LA MUNICIPALITÉ – LE GROUPE ROGER FAGUY INC.**

**10. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 970-2024 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 911-2020 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ INCLUANT LA GESTION DES BACS ROULANTS ET LA GESTION DE L'ÉCOCENTRE**
- 10.2 ENTÉRINEMENT D'OCTROI DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS – EXPERTISE BIOLOGIQUE – RÉTABLISSEMENT INONDATION 2023 - RANG DES SABLES- ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT INC.**
- 10.3 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2024-04-155 – OCTROI DE MANDAT de SERVICES PROFESSIONNELS SUBVENTIONNÉ PAR LA TECQ 2019-2024 – ÉTUDE ÉCOLOGIQUE - CLOCHER-DU-LAC ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT INC.**
- 10.4 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION 2024-2025 - AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE**

**11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

Aucun point.

**12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS**

- 12.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 971-2024 RELATIF À LA CITATION DE LA CHAPELLE NOTRE-DAME-DE-FATIMA DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL**
- 12.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 971-2024 RELATIF À LA CITATION DE LA CHAPELLE NOTRE-DAME-DE-FATIMA DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- 12.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-85-2023 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE MODIFIER LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**
- 12.4 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS D'AVRIL 2024**
- 12.5 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 10 AVRIL 2024**
- 12.6 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2024-011 - APPROBATION DU FRONTAGE INFÉRIEUR ET DE LA SUPERFICIE SUPÉRIEURE À LA RÉGLEMENTATION POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION – LOT 6 614 708 – 60, RUE DE L'AQUEDUC**
- 12.7 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA DES RIVES ET LITTORAUX LOT NUMÉRO 6 182 614 – RENATURALISATION DE LA RIVE ET MODIFICATION DU BALCON – 475, RUE DES MONTS**
- 12.8 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA DES RIVES ET LITTORAUX LOT NUMÉRO 6 183 831 – RENATURALISATION DE LA RIVE ET DE LA BANDE RIVERAINE – 44, RUE DE L'AQUEDUC**
- 12.9 DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 44-2024 - LOCATION À COURT TERME - LOT NUMÉRO 6 081 099 175, 1<sup>RE</sup> RUE BASTIEN**
- 12.10 DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 45-2024 - LOCATION À COURT TERME - LOT NUMÉRO 6 401 322 - 140, RUE PRÉVILLE**
- 12.11 AUTORISATION DE FINANCEMENT – REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DES RESIDENCES ISOLEES - RÈGLEMENTS NUMERO 947-2022 ET 927-2022**
- 12.12 RENOUVELLEMENT – MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**
- 12.13 EMBAUCHE – INSPECTEUR MUNICIPAL- POSTE TEMPORAIRE TEMPS PARTIEL – EMPLOYÉ NUMÉRO 61-0032**
- 12.14 EMBAUCHE D'ÉTUDIANT – AGENT D'INSPECTION À L'URBANISME POSTE TEMPORAIRE – EMPLOYÉ NUMÉRO 61-0033**
- 12.15 DEMANDES D'APPROBATION À LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC – DÉNOMINATIONS DE TROIS RUES PRIVÉES - RUES BICHON, DE L'ORIGNAL ET JULIETTE**
- 12.16 DEMANDES D'APPROBATION À LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC – DÉNOMINATIONS OFFICIELLES POUR AFFICHAGE DIRECTIONNEL – NOMS DE LIEUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**
- 12.17 OCTROI DE CONTRAT – AFFICHAGE DIRECTIONNEL PHASE 2 SUBVENTIONNÉ PAR LE FONDS RÉGION ET RURALITÉ - COMMUNICATIONS TREMBLAY MÉNARD INC.**
- 13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**
- 13.1 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 8 ET 9 - AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS GESTION BGC INC.**
- 13.2 AVIS DE CHANGEMENT – AMÉNAGEMENT DU COMPTOIR VESTIMENTAIRE - CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS GESTION BGC INC.**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- 13.3 DEMANDE DE MODIFICATION DE CONCEPT ET DE PROLONGATION AU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS - PROJET « SALON DES POSSIBLES »**
- 13.4 APPUI – COURSE DU LAC CLOUTIER – INITIATIVE CITOYENNE AFIN D’AMASSER DES FONDS POUR L’ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT DU LAC CLOUTIER**
- 13.5 RÉEMBAUCHE ÉTUDIANT – PRÉPOSÉ AUX LOISIRS ET AUX TRAVAUX PUBLICS – POSTE TEMPORAIRE – EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0024**
- 13.6 RÉEMBAUCHE ÉTUDIANT – PRÉPOSÉ AUX LOISIRS ET AUX TRAVAUX PUBLICS – POSTE TEMPORAIRE - EMPLOYÉ NUMÉRO 32-0030**
- 13.7 FIN DU LIEN CONTRACTUEL – INTERVENANT SALON MOBILE DES JEUNES – MONSIEUR GABRIEL COUTU**
- 13.8 OCTROI DE MANDAT – INTERVENANT PROJET SALON DES POSSIBLES MADAME CAMILLE BLACHOT**
- 13.9 RENOUELEMENT DE MANDAT – SPORT-PLUS INC. – SYSTÈME DE RÉSERVATION EN LIGNE**
- 13.10 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2024-04-147 ACHATS DE DIVERS MATÉRIAUX – INFRASTRUCTURES PARC DES ARTS – RÉAL HUOT INC.**
- 14. VARIA**
- 14.1 OCTROI DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS SUBVENTIONNÉ PAR LA TECQ 2019-2024 – PHASE 1 – GÉOTECHNIQUE, CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE DES SOLS, RÉFECTION ET PROLONGEMENT DES INFRASTRUCTURES– CLOCHER-DU-LAC, CURÉ-CHEVALIER ET CURÉ-VALOIS - 9139-6903 QUÉBEC INC. (DEC ENVIRO)**
- 14.2 DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE – DOUX JEUDIS SOUS LES ÉTOILES – FONDS DE SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS TOURISTIQUES, SPORTIFS ET CULTURELS LOCAUX DE LA MRC DE MATAWINIE**
- 14.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 968-2024 RELATIF À LA DÉMOLITION D’IMMEUBLES PATRIMONIAUX SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**
- 14.4 APPUI – PROJET « DES LIVRES POUR S’ENTENDRE » – CAMP DE-LA-SALLE**
- 14.5 PARTICIPATION AU 7<sup>E</sup> SÉMINAIRE ANNUEL – ASSOCIATION DES TECHNICIENS EN PRÉVENTION INCENDIE DU QUÉBEC (ATPIQ) - SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**
- 15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D’ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE**
- 16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 17. LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE**
- ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ**
- 2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions citoyennes abordées lors de séances précédentes.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)**

**4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**2024-05-199**

**4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 AVRIL 2024**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 9 avril 2024 soit et est adopté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-200**

**4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 7 MAI 2024**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÉ

ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 7 mai 2024 soit et est adopté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**5.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 972-2024 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 226 033,97 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE DE DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2014-2018**

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY **DONNE** avis de motion du *Règlement numéro 972-2024* voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du *Règlement numéro 972-2024 décrétant un emprunt de 226 033,97 \$ afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'habitation accordée dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence de de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018*

**5.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 972-2024 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 226 033,97 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE DE DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2014-2018**

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY **DÉPOSE** un projet du *Règlement numéro 972-2024* voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du *Règlement numéro 972-2024 décrétant un emprunt de 226 033,97 \$ afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'habitation accordée dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence de de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018;*

**2024-05-201**

**5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 973-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 440 887 \$ ET UN EMPRUNT 440 887 \$ POUR DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES Puits P-3 ET P-4 AU RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2024**

ATTENDU QU'

un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 973-2024* a été déposé à la séance extraordinaire du 7 mai 2024;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 973-2024* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 973-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 440 887 \$  
ET UN EMPRUNT 440 887 \$ POUR DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES PUIITS  
P-3 ET P-4 AU RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX  
CONNEXES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE  
LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2024**

ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer le raccordement des puits P-3 et P-4 au réseau d'aqueduc du village;

ATTENDU QUE le coût des travaux de raccordement est estimé à 327 000 \$ selon le devis préparé par la firme PARALLÈLE 54 EXPERT CONSEIL INC., daté du 25 mars 2024 et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme en **ANNEXE A**;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement déposé à la séance extraordinaire du 7 mai 2024;

QU'un règlement portant le numéro 973-2024 et intitulé « *Règlement numéro 973-2024 décrétant une dépense de 440 887 \$ et un emprunt de 440 887 \$ pour des travaux de raccordement des puits P-3 et P4 au réseau d'aqueduc du village ainsi que tous les travaux connexes dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2024*, soit et est adopté et qu'il est statué par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Que le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3 TRAVAUX**

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), le Conseil est autorisé à faire exécuter des travaux pour une somme de 440 887 \$ pour les fins du présent règlement et selon les coûts présentés au tableau ci-dessous, à savoir :



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**3.1 COÛT DES TRAVAUX SELON LA SOUMISSION PRÉSENTÉE PAR LA FIRME  
PARALLÈLE 54, EXPERT-CONSEIL – EN ANNEXE A**

**Évaluation des coûts classe B**

**Maître de l'ouvrage :** Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez  
**Projet :** Raccordement pour le puits #3 et #4 pour le réseau du village  
**No de dossier :** MSAR-2003

**PARALLÈLE 54**  
EXPERT CONSEIL

Article	Description du travail	Quantité (a)	unité	Prix unitaire (b)	Montant total (c = a x b)
1	Organisation de chantier			20 000,00 \$	
2	Eau potable (travaux extérieurs)			114 175,00 \$	
3	Eau potable (travaux intérieurs)			131 000,00 \$	
4	Réfection et aménagement paysager			5 000,00 \$	
				<b>Sous-total :</b>	<b>270 175,00 \$</b>
			Imprévus :	5%	13 508,75 \$
				<b>Sous-total :</b>	<b>283 683,75 \$</b>
			T.P.S. :	5%	14 184,19 \$
			T.V.Q. :	9,975%	28 297,45 \$
				<b>Total des travaux</b>	<b>327 000,00 \$</b>

**Hypothèses :**

- Aucune excavation de roc n'a été prise en compte
- Aucune excavation de matériel contaminé n'a été prise en compte
- Quantités arrondies
- Travaux réalisés en dehors de la période hivernale

**Préparé par :** \_\_\_\_\_  
Marc-Antoine Giguère, ing.  
No O.I.Q. : 5 085 831

**Date :** 2024-03-25



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**Évaluation des coûts classe B**

**Maître de l'ouvrage :** Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez  
**Projet :** Raccordement pour le puits #3 et #4 pour le réseau du village  
**No de dossier :** MSAR-2003

**PARALLÈLE 54**  
EXPERT CONSEIL

Article	Description du travail	Quantité (a)	unité	Prix unitaire (b)	Montant total (c = a x b)
<b>1</b>	<b>Organisation de chantier</b>				
1.1	Organisation de chantier et divers travaux	1	forfait	20 000,00 \$	20 000,00 \$
1.2	Démolition des ouvrages existants	1	forfait	2 500,00 \$	2 500,00 \$
				<b>Total article 1 :</b>	<b>20 000,00 \$</b>
<b>2</b>	<b>Eau potable (travaux extérieurs)</b>				
2.1	Conduite d'alimentation d'eau potable				
2.1.1	- 50 mm Ø (P-3)	20	m.lin	225,00 \$	4 500,00 \$
2.1.2	- 50 mm Ø (P-4)	43	m.lin	225,00 \$	9 675,00 \$
2.2	Puits d'eau potable (mécanique de procédé et contrôle)				
2.2.1	- P-3 (Raccordement à la nouvelle conduite et nivellement)	1	forfait	45 000,00 \$	45 000,00 \$
2.2.2	- P-4 (Raccordement, nivellement, pompe et accessoires)	1	forfait	45 000,00 \$	45 000,00 \$
2.3	Puits d'eau potable (électricité)				
2.3.1	- P-3	1	forfait	2 500,00 \$	2 500,00 \$
2.3.2	- P-4	1	forfait	7 500,00 \$	7 500,00 \$
				<b>Total article 2 :</b>	<b>114 175,00 \$</b>
<b>3</b>	<b>Eau potable (travaux intérieurs)</b>				
3.1	Percement des nouvelles conduites dans le bâtiment	2	unité	2 000,00 \$	4 000,00 \$
3.2	Mécanique de procédé				
3.2.1	- Fourniture et installation d'un débitmètre 38mm Ø	4	unité	5 000,00 \$	20 000,00 \$
3.2.2	- Fourniture et installation d'une sonde de pression	4	unité	1 750,00 \$	7 000,00 \$
3.2.3	- Tuyauterie et accessoires (tout diamètre)	1	forfait	17 500,00 \$	17 500,00 \$
3.2.4	- Vannes (tout diamètre)	1	forfait	7 500,00 \$	7 500,00 \$
3.2.5	- Clapet (tout diamètre)	1	forfait	10 000,00 \$	10 000,00 \$
3.2.6	- Panneau pompe doseuses	1	forfait	10 000,00 \$	10 000,00 \$
3.3	Travaux électriques	1	forfait	15 000,00 \$	15 000,00 \$
3.4	Contrôle				
3.4.1	- Fourniture d'un nouveau panneau de contrôle incluant raccordement et mise en service	1	forfait	40 000,00 \$	40 000,00 \$
<b>4</b>	<b>Réfection et aménagement paysager</b>				
4.1	Réfection de surface				
4.1.1	- Ensemencement hydraulique sur sol non revêtu de terre végétale (H2)	1000	m.ca.	5,00 \$	5 000,00 \$
				<b>Total article 4 :</b>	<b>5 000,00 \$</b>



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**3.2 COÛT TOTAL DU PROJET**

<b>TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES PUIXS P-3 ET P-4 AU RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE AINSI QUE LES TRAVAUX CONNEXES</b>	
ESTIMÉ DES COÛTS DES TRAVAUX ENTREPRENEUR (AVANT TAXES)	327 000 \$
HONORAIRES PROFESSIONNELS (ÉTUDE DE SÉCURITÉ, DEVIS, DEMANDES D'AUTORISATION (AVANT TAXES))	54 765 \$
FRAIS, CONTINGENCE, ETC. 10 %	38 177 \$
SOUS-TOTAL	419 942 \$
TAXES NETTES	20 945 \$
<b>GRAND TOTAL</b>	<b>440 887 \$</b>

**ARTICLE 4 EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 440 887 \$ sur une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX**

La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en appropriant chaque année, la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), conformément à l'acceptation de la Programmation des travaux pour le projet mentionné en titre.

**ARTICLE 6 AFFECTATION**

Advenant que le montant autorisé par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec les affectations décrites à l'article 5.1, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7 SUBVENTION**

Le Conseil peut affecter à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil peut affecter également au paiement d'une partie ou de la totalité de la dette du présent règlement, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-202**

**5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMERO 946-2-2024 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX MODIFIANT LE RÈGLEMENT 946-1-2023 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 946-2-2024* a été déposé à la séance ordinaire du 9 avril 2024;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 946-2-2024* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMERO 946-2-2024 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 946-1-2023 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA  
TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES**

Le présent règlement vise à modifier la tarification de l'écocentre (Annexe A)

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit;

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA TARIFICATION RELATIVE À L'ÉCOCENTRE**

Le présent règlement a pour objet de modifier la tarification relative aux visites supplémentaires à l'écocentre. Le tarif est modifié à 50 \$ plutôt que 57 \$ à compter de la 5<sup>e</sup> visite et pour toutes les visites subséquentes.

Les services de livraison et de retrait de pneus sur jante sont retirés.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur le 15 mai 2024.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-203**

**5.5 RENOUELEMENT D'ENTENTE DE SERVICES – DESTRUCTION DOCUMENTS CONFIDENTIELS – CONFIDENTIEL DÉCHIQUETAGE INC.**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a une entente de services avec CONFIDENTIEL DÉCHIQUETAGE INC. pour la destruction des documents confidentiels et qu'elle en est satisfaite;

ATTENDU l'entente de service numéro **3254 annexe A1**, datée du 18 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **RENOUVELLE** son entente de services avec l'entreprise CONFIDENTIEL DÉCHIQUETAGE INC. au montant de **129,56 \$**, incluant les taxes applicables, aux huit semaines, pour une année;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 13000 670;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-204**

**5.6 RENOUELEMENT D'ENTENTE – INFIRMIÈRE EN MILIEU RURAL (IEMR) - CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE (CISSSL)**

ATTENDU QU' une entente est intervenue entre le CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE (CISSSL) et la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez concernant le maintien des services d'infirmière en milieu rural (IEMR) à raison d'une journée par semaine;

ATTENDU QUE le CISSSL demande à la Municipalité de participer à certains coûts en fournissant gracieusement un local équipé, répondant aux exigences du CISSSL, comme décrit dans la résolution numéro **13-06-171** approuvée lors de la séance du Conseil municipal du 17 juin 2013;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule ainsi que l'entente de service font partie intégrante de la présente résolution et ne peuvent en être dissociés;

QUE la mairesse et la directrice générale **SOIENT AUTORISÉES** à signer l'entente 2024, pour une durée d'un an, à intervenir entre le CISSSL et la Municipalité pour le point de service de Saint-Alphonse-Rodriguez.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**2024-05-205 5.7 INTENTION DE NON-RENOUVELLEMENT – BAIL DE LOCATION –  
COMPTOIR VESTIMENTAIRE**

ATTENDU la résolution numéro **2023-08-487** qui renouvelait le bail de location du local servant au comptoir vestimentaire situé au 761, rue Luc jusqu'au 31 août 2024;

ATTENDU QUE *l'article 2* du bail stipule que la Municipalité doit signifier au locateur son intention d'exercer son option de renouvellement pour une année supplémentaire;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ne souhaite pas renouveler son bail;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **SIGNIFIE** au locateur son intention **DE NE PAS RENOUVELER** le bail du local « Comptoir vestimentaire », situé au 761, rue Luc, à Saint-Alphonse-Rodriguez (Québec), avec le locateur 9151-3218 QUÉBEC INC., personne morale de droit privé ayant sa principale place d'affaires au 790, rue Principale, Saint-Alphonse-Rodriguez, Québec, J0K 1W0, représentée aux fins des présentes par son président, monsieur YVES BLANCHARD;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-206 5.8 INTENTION DE NON-RENOUVELLEMENT – BAIL DE LOCATION –  
COMPTOIR ALIMENTAIRE**

ATTENDU la résolution numéro 2023-08-486 qui signifiait l'intention de la Municipalité de renouveler le bail de location du local servant au comptoir alimentaire situé au 800, rue Principale jusqu'au 31 août 2024;

ATTENDU QUE *l'article 2* du bail stipule que *la Municipalité doit signifier au locateur son intention d'exercer son option de renouvellement pour une année supplémentaire au plus tard le 31 mai 2023*;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ne souhaite pas renouveler son bail;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **SIGNIFIE** au locateur son intention **DE NE PAS RENOUVELER** le bail du local « COMPTOIR ALIMENTAIRE », situé au 800, rue Principale à Saint-Alphonse-Rodriguez (Québec), avec le locateur 9151-3218 QUÉBEC INC., personne morale de droit privé ayant sa principale place d'affaires au 790, rue Principale, Saint-Alphonse-Rodriguez, Québec, J0K 1W0, représentée aux fins des présentes par son président, monsieur YVES BLANCHARD;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-207 5.9 INTENTION DE RENOUVELLEMENT DE BAIL – 1100, RUE NOTRE-DAME – ENTREPÔT**

ATTENDU QUE la Municipalité est locataire d'un local situé au 1100, rue Notre-Dame pour l'entreposage de ses biens meubles;

ATTENDU le bail intervenu entre la Municipalité et LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS ECMA;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ne souhaite pas renouveler la location du local;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **SIGNIFIE** au locateur son intention **DE NE PAS RENOUVELER** le bail de l'entrepôt situé au 1100, rue Notre-Dame avec LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS ECMA;

QUE la municipalité **DEMANDE** au locateur la possibilité de prolonger le bail de deux mois, soit jusqu'au 31 août 2024 afin de pouvoir attendre la fin des travaux d'agrandissement du Centre communautaire Rodriguais pour entamer le déménagement;

QUE cette dépense soit prise à même le poste budgétaire 02 701 98 511;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-208 5.10 INTENTION DE RENOUVELLEMENT DE BAIL – 1100, RUE NOTRE-DAME – LOCAL DU CLSC**

ATTENDU QUE la Municipalité est locataire d'un local situé au 1100, rue Notre-Dame depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013 pour les services du CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE (CISSSL) afin de bien desservir la population;

ATTENDU le bail intervenu entre la Municipalité et LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS ECMA;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ne souhaite pas renouveler la location du local;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE la Municipalité **SIGNIFIE** au locateur son intention **DE NE PAS RENOUELER** le bail du local situé au 1100, rue Notre-Dame avec LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS ECMA;

QUE la municipalité **DEMANDE** au locateur la possibilité de prolonger le bail de deux mois, soit jusqu'au 31 août 2024 afin de pouvoir attendre la fin des travaux d'agrandissement du Centre communautaire Rodriguais pour entamer le déménagement;

QUE cette dépense soit prise à même le poste budgétaire 02 701 98 511;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-209**

**5.11 AUTORISATION D'ACHAT – PROJECTEUR – EPSON CANADA LIMITEE**

ATTENDU QUE le projecteur de la Municipalité a atteint sa durée de vie utile;

ATTENDU QU' il y a lieu de le remplacer pour assurer sa fiabilité et sa performance;

ATTENDU les recherches afin d'avoir le meilleur rapport qualité-prix;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'**AUTORISER** l'achat en ligne d'un projecteur et son étui au montant de **643,86 \$**, incluant les taxes applicables à l'entreprise EPSON CANADA LIMITEE;

QUE cette dépense soit financée par le fonds de roulement et répartie sur une période de trois (3) ans;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 100 00 700;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-210**

**5.12 PARTICIPATION ET BOURSE – ÉCOLE SECONDAIRE DES CHUTES – GALA MÉRITAS DE LA GOUTTE D'OR 2024**

ATTENDU QUE l'École secondaire des Chutes de Rawdon organise le GALA MÉRITAS DE LA GOUTTE D'OR pour souligner les diverses compétences des élèves s'étant le plus démarqués au cours de l'année 2023-2024;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite répondre aux attentes de cette école par un apport financier pour les différents projets qui lui seront présentés;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **VERSER** à l'École secondaire des Chutes d'un montant de **400 \$** en bourse pour subventionner le prix « FIERTÉ DE LA MUNICIPALITÉ » qui sera remis à un étudiant citoyen de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE madame Isabelle Perreault et madame Virginie Arbour-Trépanier **PARTICIPENT** au Gala le 13 juin prochain;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 70199 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-211**

**5.13 DON – FONDATION CLAUDE-ÉDOUARD HÉTU**

ATTENDU QUE la FONDATION CLAUDE-ÉDOUARD HÉTU existe depuis plus de 25 ans et vient en aide à tous les jeunes qui reçoivent des services des Centres jeunesse de Lanaudière;

ATTENDU l'impact d'un tel organisme dans la région;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite soutenir cette fondation en participant sous forme de don à la FONDATION CLAUDE-ÉDOUARD HÉTU;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la Municipalité **VERSE** un don de **150 \$** à la FONDATION CLAUDE-ÉDOUARD HÉTU;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer, s'il y a lieu, les documents afférents à ce dossier

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-212**

**5.14 DEMANDE DE RETRANSMISSION – RÈGLEMENTS POUR APPROBATION – MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez doit retransmettre ses règlements visés par une suspension suite à un défaut motivant un refus de se prononcer de la part de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la Municipalité a remédié à son défaut de concordance et a obtenu une prolongation en bonne et due forme;

ATTENDU la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme LAU* article 109.8.0.1

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **DEMANDE** à la directrice générale et greffière-trésorière de transmettre à nouveau les Règlements numéro **423-3-2023, 427-2-2023 et 903-86-2023**, visés par une suspension à la MRC de Matawinie

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-213      5.15 LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 24 – SYNDICAT DES EMPLOYÉS – EMPLOYÉ NUMÉRO 13-0033**

ATTENDU                      la demande d'horaire variable de l'employé numéro 13-0033;

ATTENDU                      l'article 27 de la convention collective des employés qui stipule qu'une demande doit être adressée 90 jours à l'avance;

ATTENDU                      la volonté de l'employeur de répondre favorablement à la demande de l'employé tout en ne compromettant pas les services aux citoyens et la charge de travail des autres employés;

ATTENDU                      la lettre d'entente numéro 1, à la convention collective des employés de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, visant à permettre une meilleure conciliation entre le travail et la vie personnelle;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTE** la demande d'horaire variable à 21 heures par semaine de l'employé numéro 13-0033 à compter du 14 mai 2024;

QUE les conditions relatives à un tel aménagement du temps de travail doivent faire l'objet d'une entente écrite entre les parties;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-214      5.16 MANDAT SERVICES PROFESSIONNELS – RÉDACTION D'UN ACTE DE VENTE NOTARIÉ – VENTE DES LOTS NUMÉROS 6 184 640 ET 6 184 415 À MONSIEUR SERGE JEANSONNE - GCL NOTAIRES S.E.N.C.R.L**

ATTENDU                      la demande adressée au Conseil municipal par monsieur SERGE JEANSONNE pour l'achat de deux lots désignés comme étant les lots numéro **6 184 640 et 6 184 415** au cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU QUE                      la Municipalité n'envisage pas d'utiliser les terrains portant les numéros de lot susmentionnés à moyen ou long terme;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTÉ** de vendre à monsieur SERGE JEANSONNE les terrains portant les numéros de lot **6 184 640 et 6 184 415** pour un montant de **1,35\$ le mètre carré soit une somme de 627,08\$ par lot** par terrain, conditionnellement à ce que tous les frais et honoraires professionnels reliés à cette vente soient à la charge de l'acheteur et

QUE les hypothèques légales établies en faveur de la Municipalité et grevant lesdits lots soient radiées avant de procéder à la transaction, le cas échéant, et soient à la charge de la Municipalité;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**6. CORRESPONDANCE**

**6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

Un document intitulé « Correspondance – 2024 » a été déposé au Conseil municipal.

**7. FINANCE**

**7.1 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2023**

ATTENDU QUE la greffière-trésorière doit déposer les états financiers pour l'année 2023;

ATTENDU QUE l'auditeur de la Municipalité a présenté le rapport financier 2023 lors de la séance ordinaire du Conseil du 14 mai 2024;

ATTENDU QUE les états financiers présentés reflètent bien la situation financière de la Municipalité;

Comme prescrit par le *Code municipal du Québec*, les états financiers 2023 audités **SONT DÉPOSÉS** au Conseil et une copie est remise à tous les membres du Conseil.

**2024-05-215**

**7.2 ADOPTION DES COMPTES – AVRIL 2024**

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois d'avril 2024, comme rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

• Déboursés du mois d'avril 2024	<b>214 086,74 \$</b>
• Paiement des comptes de mars par dépôts directs	<b>115 597,23 \$</b>
• Paiement des comptes de mars par chèques et prélèvements	<b><u>10 550,77</u></b>
• Total des déboursés du mois d'avril 2024	<b>340 234,74 \$</b>

QUE les comptes à payer pour le mois d'avril 2024 d'une somme de **194 291,19\$**, comme rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient acceptés et payés;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de **121 008,38 \$** soit accepté et payé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-216 7.3 REDDITION DE COMPTE - PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE –  
VOLET ERL**

ATTENDU QUE le MINISTÈRE DES TRANSPORTS a versé une compensation de **176 770 \$** pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2023 ;

ATTENDU QUE cette compensation vise l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **INFORME** le MINISTÈRE DES TRANSPORTS de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (ERL) ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-217 7.4 TRANSFERTS BUDGÉTAIRES – BUDGET MUNICIPAL 2024**

ATTENDU le *Règlement numéro 908-2020* décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU' en cours d'année, des transferts entre des postes budgétaires peuvent être réalisés afin que des crédits suffisants soient disponibles aux postes budgétaires appropriés;

ATTENDU QU' il y a lieu d'officialiser ces transferts;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **APPROUVE** les montants à être transférés des postes budgétaires apparaissant au « Tableau A » vers les postes budgétaires apparaissant au « Tableau B » pour une somme de **107 171 \$**, comme définis ci-dessous, à savoir :

**TABLEAU A**

LES MONTANTS SUIVANTS SONT **CRÉDITÉS** DES COMPTES ICI IDENTIFIÉS

MONTANT	GL	TITRE
3 065 \$	01 27800 000	Loyer comptoir vestimentaire
85 855 \$	01 38123 010	Subv. Vents violents mai 2022
151 \$	02 22000 610	Aliments service incendie
155 \$	02 32000 455	Immatriculation voirie
1 945 \$	02 32000 516	Location entrepôt- voirie
2 575 \$	02 45210 959	Recyclage - collecte & transport
620 \$	02 70122 448	Programmation reconnaissance
1 350 \$	02 70120 454	Formation et perfectionnement Loisirs
60 \$	02 70140 419	Surveillant plage
395 \$	02 70197 970	Subvention politique tarification
11 000 \$	02 70295 447	Cirque Alfonse
<b>107 171 \$</b>	<b>TOTAL</b>	

**TABLEAU B**

LES MONTANTS SUIVANTS SONT **DÉBITÉS** DES COMPTES ICI IDENTIFIÉS

MONTANT	GL	TITRE
320 \$	02 11000 494	Cotisations versées, association & abonnement -élus
4 450 \$	02 13000 411	Honoraires professionnels - divers
1 750 \$	02 13000 520	Propriété Domaine Bastien
2 495 \$	02 13000 528	Entretien et réparation - 1050 Principale
72 750 \$	02 19000 940	Créances douteuses - c-r
995 \$	02 22000 425	Assurance véhicule incendie
510 \$	02 22000 455	Immatriculation Incendie
151 \$	02 22001 610	Frais de repas
185 \$	02 32000 425	Assurance - véh. moteur voirie
1 050 \$	02 32000 521	Balais mécanique
865 \$	02 33000 252	C.s.s.t. déneigement
2 575 \$	02 45211 446	Recyclage CV-CA-CCR-HDV
10 000 \$	02 70122 447	Programmation Camp de Jour
830 \$	02 70125 447	Saint-Alphonse en blanc
60 \$	02 70150 520	Entretien et réparation - parcs
800 \$	02 70190 425	Motoneige
300 \$	0270196 970	Comptoir vestimentaire et alimentaire
885 \$	02 70198 520	Entretien local CLSC
1 350 \$	02 70230 494	Cotisation bibliothèque
4 850 \$	02 70230 629	Achat magazines, jeux & réalité virtuelle
<b>107 171 \$</b>	<b>TOTAL</b>	

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**2024-05-218**

**8.1 PARTICIPATION AU 56<sup>E</sup> CONGRÈS ANNUEL – THÈME « TOUS RESPONSABLES DE S'ADAPTER » – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE - ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES EN SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE DU QUÉBEC (AGSICQ)**

ATTENDU la tenue du 56<sup>e</sup> congrès de L'ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES EN SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE DU QUÉBEC (AGSICQ), à Gatineau, du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2024;

ATTENDU QUE le directeur du service de Sécurité incendie souhaite participer;

ATTENDU QUE le total de ces dépenses respecte le budget prévu pour cette activité;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **AUTORISE** la participation de monsieur BRUNO GERVAIS, directeur du service de Sécurité incendie au congrès de l'AGSICQ qui se tiendra à Gatineau, du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2024, au coût de **977,29 \$**, incluant les taxes applicables et paie la moitié de l'inscription conjointement avec la municipalité de Saint-Côme;

QUE la Municipalité **ASSUME LA MOITIÉ DU COÛT D'HÉBERGEMENT**, conjointement avec la municipalité de Saint-Côme, pour quatre nuitées au congrès, au coût de **259 \$** par nuit, excluant les taxes applicables;

QUE les frais inhérents à cet événement **SOIENT REMBOURSÉS** conformément à la politique sur le remboursement des dépenses et sur présentation des pièces justificatives;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 22000 454;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**9. TRANSPORT**

**2024-05-219**

**9.1 ENTÉRINEMENT EMBAUCHE TEMPORAIRE – MANŒUVRE – EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0013**

ATTENDU QUE le service des Travaux publics requiert les services d'un employé temporaire à titre de manœuvre;

ATTENDU QUE l'employé numéro 70-0013 a déjà occupé ces fonctions à la satisfaction de la Municipalité et qu'en vertu de *l'article 10.09 de la convention collective*, il est le premier employé inscrit à la liste prioritaire de rappel pour cette fonction;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'ENTÉRINER l'embauche de l'employé numéro 70-0013 comme salarié temporaire au poste de manœuvre à temps complet, à l'échelon 2 de ce poste, pour une durée approximative de 26 semaines, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024;

QUE les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-220**

**9.2 FIN DE LA PÉRIODE D'ESSAI – CHEF D'ÉQUIPE ET CHAUFFEUR-MANŒUVRE DES TRAVAUX PUBLICS – EMPLOYÉ NUMÉRO 32-0014**

ATTENDU la résolution numéro 2024-02-068 par laquelle ce Conseil embauchait de l'employé numéro 32-0014 à un poste régulier, à titre de chef d'équipe et chauffeur-manœuvre des Travaux publics, à temps plein;

ATTENDU la fin de la période d'essai du poste;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **METTRE FIN** à la période d'essai de procéder à l'embauche officielle, à titre de chef d'équipe et chauffeur-manœuvre des Travaux publics, à compter du 12 mai 2024, aux conditions prévues à la convention collective à l'échelon 3 de ce poste;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-221**

**9.3 FIN DE LA PÉRIODE D'ESSAI – CHEF TECHNIQUE AUX TRAVAUX PUBLICS – EMPLOYÉ NUMÉRO 32-0008**

ATTENDU la résolution numéro 2023-12-749 par laquelle ce Conseil embauchait de l'employé numéro 32-0008 à un poste régulier, à titre de chef technique aux Travaux publics, à temps plein;

ATTENDU la fin de la période d'essai du poste;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **METTRE FIN** à la période d'essai de procéder à l'embauche officielle, à titre de chef technique aux Travaux publics, à compter du 12 mai 2024, aux conditions prévues à la convention collective à l'échelon 7 de ce poste;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-222**

**9.4 OCTROI DE CONTRAT – TOITURE DU 1050, RUE PRINCIPALE - COUVERTURE MAXIMUM INC.**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour la réfection de la toiture au 1050, rue Principale;

ATTENDU la soumission numéro E02422 datée du 26 avril 2024, de COUVERTURE MAXIMUM INC.;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE la soumission de COUVERTURE MAXIMUM INC. datée du 26 avril 2024 fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

D'OCTROYER à COUVERTURE MAXIMUM INC. un contrat pour la réfection de la toiture au 1050, rue Principale d'un montant totalisant **2 138,54 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit financée par le fonds de roulement et répartie sur une période de sept (7) ans;

Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 600 00 700;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-223**

**9.5 OCTROI DE CONTRAT – ISOLATION AU 1050, RUE PRINCIPALE LES ENTREPRISES GALARNEAU INC.**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour l'isolation au 1050, rue Principale;

ATTENDU les soumissions numéro 160 et 161, datées du 24 avril 2024 des ENTREPRISES GALARNEAU INC.;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE les soumissions des ENTREPRISES GALARNEAU INC. font partie intégrante de la présente résolution et ne peuvent en être dissociées;

D'OCTROYER aux ENTREPRISES GALARNEAU INC. un contrat pour l'isolation au 1050, rue Principale d'un montant totalisant **7 855,67 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit financée par le fonds de roulement et répartie sur une période de sept (7) ans;

Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 600 00 700;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**2024-05-224**

**9.6 RENOUELEMENT DE CONTRAT – ENTENTE DE SERVICES D’ENTRETIEN DES GÉNÉRATRICES DE LA MUNICIPALITÉ – LE GROUPE ROGER FAGUY INC.**

ATTENDU QUE la Municipalité possède plusieurs génératrices aux fins d’urgence;

ATTENDU QUE ces génératrices sont utilisées principalement pour l’approvisionnement en eau potable, les stations de pompage et les bâtiments municipaux lors de pannes;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite le renouvellement du contrat pour l’entretien préventif des génératrices en procédant à une entente de gré à gré;

ATTENDU la soumission de GROUPE ROGER FAGUY INC. reçue par courriel le 22 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité OCTROIE un contrat de trois (3) ans selon les éléments suivants :

**CONTRAT DE TROIS ANS**

<b><u>ANNÉE 2024</u></b> <b>TOTAL</b> <b>AVANT TAXES</b>	<b><u>ANNÉE 2025</u></b> <b>TOTAL</b> <b>AVANT TAXES</b>	<b><u>ANNÉE 2026</u></b> <b>TOTAL</b> <b>AVANT TAXES</b>
<b>24 423,00 \$</b>	<b>25 399,92 \$</b>	<b>26 415,92 \$</b>

QUE la soumission de LE GROUPE ROGER FAGUY INC. fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

D’autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ**

**10. HYGIÈNE DU MILIEU**

**2024-05-225**

**10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 970-2024 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 911-2020 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ INCLUANT LA GESTION DES BACS ROULANTS ET LA GESTION DE L’ÉCOCENTRE**

ATTENDU QU’ un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 970-2024* a été déposé à la séance ordinaire du 9 avril 2024;

ATTENDU QU’ une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU’ il y a lieu de procéder à l’adoption dudit Règlement;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 970-2024* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 970-2024 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 911-2020 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ  
INCLUANT LA GESTION DES BACS ROULANTS ET LA GESTION DE L'ÉCOCENTRE**

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* accorde à une municipalité des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de sa population dont, entre autres, en matière d'environnement et de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU le regroupement des municipalités de Sainte-Béatrix, Saint-Alphonse-Rodriguez, et Sainte-Marcelline-de-Kildare dans la gestion d'un écocentre commun;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le règlement numéro 970-2024 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit et ne peuvent en être dissociés.

**CHAPITRE 1**

**INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

**ARTICLE 1 DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité. Le présent règlement s'applique à et est obligatoire pour toutes personnes, occupants, commerces, industries, sociétés, compagnies, institutions, personnes morales de droit public ou de droit privé et particuliers.

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**ARTICLE 3      TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

**ARBRE DE NOËL** : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

**BAC ROULANT** : Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée ou mécanisée.

**BÉNÉFICIAIRE** : Personne qui bénéficie du service municipal de collecte des matières résiduelles. Il s'agit normalement du propriétaire du logement ou de celui qui l'occupe s'il ne s'agit pas du propriétaire.

**CENTRE DE TRI** : Lieu de traitement des matières recyclables.

**COLLECTE** : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

**COLLECTE MANUELLE** : Collecte à main d'homme, sans l'aide d'un système mécanisé.

**COLLECTE SEMI-MÉCANISÉE** : Collecte à l'aide d'un système dont la prise d'un bac roulant se fait manuellement et dont la levée, la vidange et la dépose sont faites mécaniquement.

**COLLECTE MÉCANISÉE** : Collecte à l'aide d'un système dont la prise d'un bac roulant, la levée, la vidange et la dépose sont faites mécaniquement.

**COLLECTE PAR DÉPÔT** : Enlèvement des matières résiduelles de tout conteneur servant de dépôt pour les transporter vers le lieu de disposition approprié.

**COLLECTE EN PORTE À PORTE** : Enlèvement des matières résiduelles de tout bac provenant d'une unité de logement servant de domicile ou de résidence pour les transporter vers le lieu de disposition approprié.

**COMMERCE QUALIFIÉ** : Espace situé dans un immeuble résidentiel, composé d'une ou plusieurs pièces, accessible directement de l'extérieur et dans lequel on y vend des biens et/ou des services. Un commerce est considéré comme qualifié s'il ne génère pas davantage de matières résiduelles qu'une unité de logement.

**CONTENEUR** : Contenant à chargement avant muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcé et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement avant, ayant une capacité minimale de 1,5 mètre cube. Inclus également les conteneurs construits en métal et possédant les accessoires pour être hissés mécaniquement sur un véhicule de transport spécialement adapté, d'une capacité d'environ 15 à 40 mètres cubes et pouvant être munis d'un système de compaction permettant de densifier les matières résiduelles avant leur transport.

**DÉCHETS** : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

**ÉCOCENTRE** : Site approuvé par la Municipalité pour déposer, trier et récupérer les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux, les déchets volumineux domestiques, les déchets métalliques, les résidus verts et les équipements électroniques et/ou informatiques;

**ÉDIFICE MIXTE** : Tout immeuble contenant des unités de logement résidentiel ainsi que des unités d'occupation non résidentielle.

**ÉLIMINATION** » : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

**ENTREPRENEUR** : La ou les entreprises à qui la Municipalité a octroyé un contrat pour la collecte des matières résiduelles.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**ICI** : Nom générique provenant de l'acronyme **ICI** désignant les matières résiduelles produites par les **I**nstitutions, **C**ommerces et **I**ndustries.

**IMMEUBLE À LOGEMENTS** : Bâtiment principal regroupant plusieurs unités de logement.

**MATÉRIAUX SECS** : Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentables et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature.

**MATIÈRES COMPOSTABLES** : Résidus de nature organique tels que les résidus alimentaires et les résidus de jardin et qui, en présence d'oxygène, peuvent être transformés en compost par des micro-organismes.

**MATIÈRES RECYCLABLES** : Matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployées, recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine; comprends notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre et les métaux.

**MATIÈRES RÉSIDUELLES** : L'ensemble des résidus provenant d'activités d'une unité desservie. Sont normalement inclus dans les matières résiduelles les matières compostables, les matières recyclables, les ordures ménagères, les résidus domestiques dangereux, les appareils électroniques et/ou informatiques, les rebuts volumineux domestiques, les rebuts métalliques domestiques, les résidus verts et les matériaux secs.

**MUNICIPALITÉ** : Désigne la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

**OCCUPANT** : L'occupant de la maison est celui qui y demeure.

**OFFICIER RESPONSABLE** : Le ou les fonctionnaires de la Municipalité mandatés par résolution du Conseil pour voir à l'application du présent règlement.

**ORDURE MÉNAGÈRE** : Toute matière résiduelle provenant d'activités d'une unité desservie qui peut être entreposée dans un bac noir ou vert fourni à cet effet et qui n'est pas déjà incluse dans une autre définition décrite dans le présent règlement.

**PROPRIÉTAIRE** : Toute personne propriétaire d'une unité de logement, d'un commerce, d'une institution ou industrie sur le territoire de la municipalité.

**REBUTS MÉTALLIQUES DOMESTIQUES** : Matière résiduelle composée majoritairement de métal tel que des fournaies, des réservoirs à eau, des électroménagers, des balançoires, des tuyaux, et des poteaux de métal.

**REBUTS DOMESTIQUES VOLUMINEUX** : Toute matière résiduelle solide trop volumineuse pour être disposée dans un bac roulant, tels des meubles, des tapis coupés en laizes et attachés et des matelas. Les déchets métalliques sont exclus de cette définition.

**RÉSIDU DOMESTIQUE DANGEREUX (RDD)** : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme définie dans le règlement sur les matières dangereuses (lixiviat, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères.

**RÉSIDUS VERTS** : Tout résidu résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les rameaux de cèdres et les branches d'arbres ébranchées dont la longueur ne dépasse pas 1,5 mètre.

**SAC DE RÉCUPÉRATION RÉUTILISABLE** : Sac réutilisable servant à transvider les matières recyclables dans un bac roulant ou un conteneur.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**UNITÉ DE LOGEMENT** : Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir et ayant une adresse civique distincte des autres logements.

**CHAPITRE 2**

**UNITÉS DESSERVIES ET SERVICES OFFERTS**

**ARTICLE 4 UNITÉS DESSERVIES**

Toute unité de logement et tout commerce qualifié sont desservis par le service municipal de collecte des matières résiduelles défini à l'article 6.

**ARTICLE 4.1 LIEU DE DESSERTE**

Ce service est disponible soit :

- à la rue publique donnant front sur le terrain où se situe l'unité d'habitation  
**OU;**
  - à un point collectif de dépôt et de collecte des matières résiduelles situé dans un secteur d'unités desservies  
**OU;**
  - à la rue privée donnant front sur le terrain où se situe l'unité d'habitation si :
    - la rue débouche sur une autre rue, ou si elle est munie d'une virée pour les véhicules lourds
- ET**
- la rue est carrossable
- ET**
- la rue est dégagée de branches, neige, ou autres encombrants restreignant le passage des véhicules lourds
- OU;**
- à la rue publique située la plus près du terrain où se situe l'unité d'habitation.

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la Municipalité, toute nouvelle unité desservie, sur laquelle sera prélevée une tarification pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles défini à l'article 6 sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

**ARTICLE 5 UNITÉS NON-DESSERVIES**

Les unités qui ne sont pas visées à l'article 4 sont dites non desservies.

Une unité non desservie n'est pas assujettie à la tarification dite « de collecte des matières résiduelles ».

**ARTICLE 6 SERVICE MUNICIPAL DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

La Municipalité procède, à la collecte des matières résiduelles générées par les unités desservies, et ce, selon la fréquence apparaissant à l'**ANNEXE 1** incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

Toute unité desservie qui a besoin d'un service additionnel à celui fourni par la Municipalité doit prendre contact avec un fournisseur privé pour obtenir un contrat de service complémentaire au service fourni par la municipalité. Le service de la municipalité demeure offert et tarifé.

**ARTICLE 7 PROGRAMME MUNICIPAL DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PAR APPORT VOLONTAIRE (ÉCOCENTRE)**

La Municipalité offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles domestiques à l'écocentre situé au 1305, rang Sainte-Cécile, à Saint-Béatrix.

Toutes les dispositions et obligations visant le fonctionnement de l'écocentre sont regroupées au chapitre 9 du présent règlement.

**ARTICLE 8 DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ N'OFFRE AUCUN SERVICE**

Toute personne qui désire disposer de matières résiduelles pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Toute matière résiduelle déposée par un bénéficiaire en bordure de la rue ou dans un conteneur en prévision de leur collecte et toute matière apportée volontairement par ce dernier à l'écocentre deviennent la propriété de la Municipalité, à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière.

**CHAPITRE 3**

**SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES  
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**SECTION 1 FOURNITURE DE BACS ROULANTS ET OBLIGATION DE TRI ET DE RÉCUPÉRATION**

**ARTICLE 10 BACS ROULANTS**

**ARTICLE 10.1 FOURNITURE DE BACS ROULANTS**

La Municipalité fournit gratuitement des bacs roulants pour l'entreposage de certaines matières résiduelles pour chaque unité desservie. Les bacs roulants distribués initialement aux unités desservies et ceux de remplacement demeurent la propriété de la Municipalité et doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés. Tout bénéficiaire doit utiliser ces bacs roulants selon leur usage respectif pour y entreposer ses matières résiduelles entre les collectes.

Les bacs roulants fournis sont de 3 types :

- Un bac **BRUN** pour les matières organiques (compostage)
- Un bac **BLEU** pour les matières récupérables (recyclage)
- Un bac **NOIR** pour les déchets domestiques (poubelle)



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**ARTICLE 10.2 NOMBRE DE BACS AUTORISÉ**

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le nombre de bacs autorisé est établi comme suit, à savoir :

**BAC NOIR** : Un (1) bac noir (360 litres) par unité desservie est autorisé.

**BAC BLEU** : Un (1) bac bleu (360 litres) par unité desservie.

**BAC BRUN**: Un (1) bac brun (240 litres) par unité desservie.

**ARTICLE 11 OBLIGATION DE TRIER ET DE RÉCUPÉRER**

Tout bénéficiaire d'une unité desservie doit trier ses matières résiduelles destinées à la collecte en séparant les ordures ménagères, les matières compostables, les matières recyclables, les rebuts volumineux domestiques, les rebuts métalliques domestiques et les résidus verts, les RDD et le matériel électronique, afin d'en disposer selon le présent règlement.

**SECTION 2 MATIÈRES RECYCLABLES**

**ARTICLE 12 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉE PAR UNITÉ DESSERVIE**

Pour les unités desservies, le volume de matières recyclables permis à chaque collecte est celui que peut recevoir un bac **BLEU** fourni à cet effet. En conséquence, aucune matière recyclable ne doit être laissée à côté du bac.

Toute matière recyclable doit être déposée dans les contenants admissibles selon le type de collecte (à la rue ou à un point collectif).

**ARTICLE 13 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Avant d'être déposées dans le contenant pour la collecte, les matières recyclables doivent être nettoyées des contaminants qu'elles peuvent contenir, le cas échéant. Elles doivent également être déposées séparément et non les unes dans les autres lorsqu'elles ne sont pas de même nature.

**ARTICLE 14 CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Les contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont :

- Le bac roulant **BLEU** de 360 litres avec couvercle et d'un poids maximum de 100 kg une fois rempli, lorsque la collecte se fait à la rue en façade du logement;
- Les sacs de récupération réutilisables lorsque le bénéficiaire doit déposer ses matières recyclables dans un point collectif de dépôt.
- Un (1) seul bac est accepté par unité d'habitation lors d'une collecte.
- Ce bac doit être identifié soit Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ou REGIM.
- Ce bac doit être identifié avec l'adresse civique qu'il dessert.

**ARTICLE 15 MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES OU REFUSÉES**

Les matières résiduelles acceptées ou refusées dans la collecte des matières recyclables sont celles décrites à l'**ANNEXE 2** incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**SECTION 3 MATIÈRES COMPOSTABLES**

**ARTICLE 16 QUANTITÉ DE MATIÈRES COMPOSTABLES ACCEPTÉE PAR UNITÉ DESSERVIE**

Pour les unités desservies, le volume de matières compostables permis à chaque collecte est celui que peut recevoir un bac **BRUN** fourni à cet effet. En conséquence, aucune matière compostable ne doit être laissée à côté du bac.

Toute matière compostable doit être déposée dans les contenants admissibles selon le type de collecte (à la rue ou à un point collectif).

**ARTICLE 17 CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES**

Les contenants admissibles pour la collecte des matières compostables sont :

- Le bac roulant **BRUN** de 240 litres avec couvercle et d'un poids maximum de 70 kg une fois rempli, lorsque la collecte se fait à la rue en façade du logement;
- Les sacs vendus spécifiquement pour recevoir les matières compostables lorsque le bénéficiaire doit déposer ses matières compostables à un point collectif de dépôt.
- Un (1) seul bac est accepté par unité d'habitation lors d'une collecte.
- Ce bac doit être identifié soit Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ou REGIM.
- Ce bac doit être identifié avec l'adresse civique qu'il dessert.

**ARTICLE 18 MATIÈRES COMPOSTABLES ACCEPTÉES OU REFUSÉES**

Les matières résiduelles acceptées ou refusées dans la collecte des matières compostables sont celles décrites à l'**ANNEXE 3** incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**SECTION 4 ORDURES MÉNAGÈRES**

**ARTICLE 19 QUANTITÉ D'ORDURES MÉNAGÈRES ACCEPTÉE PAR UNITÉ DESSERVIE**

Pour les unités desservies, le volume d'ordures ménagères permis à chaque collecte est celui que peut recevoir un bac **NOIR**. En conséquence, aucune ordure ménagère ne doit être laissée à côté du bac.

Toute ordure ménagère doit être déposée dans les contenants admissibles selon le type de collecte (à la rue ou à un point collectif).

**ARTICLE 20 CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères sont :

- Le bac roulant **NOIR** ou vert de 360 litres avec couvercle et d'un poids maximum de 100 kg une fois remplis, lorsque la collecte se fait à la rue, en façade du logement;
- Des sacs de plastique n'excédant pas 25 kg, fermés par un nœud une fois rempli, lorsque le bénéficiaire doit déposer ses ordures ménagères à un point collectif de dépôt.
- Un (1) seul bac est accepté par unité d'habitation lors d'une collecte.
- Ce bac doit être identifié soit Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ou REGIM.
- Ce bac doit être identifié avec l'adresse civique qu'il dessert.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**ARTICLE 21 LES ORDURES MÉNAGÈRES ACCEPTÉES OU REFUSÉES**

Les matières résiduelles acceptées ou refusées dans la collecte des ordures ménagères sont celles décrites à l'**ANNEXE 4** incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**SECTION 5 REBUTS VOLUMINEUX DOMESTIQUES**

**ARTICLE 22 COLLECTE DES REBUTS VOLUMINEUX DOMESTIQUES**

Il est interdit à quiconque de mettre à la rue tout rebut volumineux domestique qui comporte une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable, à moins que la porte, le couvercle ou tout autre dispositif semblable n'ait été enlevé complètement ou soit solidement attaché à l'objet pour en empêcher l'ouverture par une personne ou un animal.

Pour les unités desservies, il y a une limite de 5 items par collecte.

**ARTICLE 23 REBUTS VOLUMINEUX DOMESTIQUES ACCEPTÉS OU REFUSÉS**

Les matières résiduelles acceptées ou refusées dans la collecte des rebuts volumineux domestiques sont celles décrites à l'**ANNEXE 5** incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les collectes des rebuts volumineux domestiques sont effectuées aux dates mentionnées au contrat intervenu entre la Municipalité et l'Entrepreneur.

**SECTION 6 REBUTS MÉTALLIQUES DOMESTIQUES**

**ARTICLE 24 COLLECTE DES REBUTS MÉTALLIQUES DOMESTIQUES**

Il est interdit à quiconque de mettre à la rue tout rebut métallique domestique qui comporte une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable, à moins que la porte, le couvercle ou tout autre dispositif semblable n'ait été enlevé complètement ou soit solidement attaché à l'objet pour en empêcher l'ouverture par une personne ou un animal.

**ARTICLE 25 REBUTS MÉTALLIQUES DOMESTIQUES ACCEPTÉS OU REFUSÉS**

Les matières résiduelles acceptées ou refusées dans la collecte des rebuts métalliques domestiques sont celles décrites à l'**ANNEXE 6** incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les collectes des rebuts métalliques domestiques sont effectuées aux dates mentionnées au contrat intervenu entre la Municipalité et l'Entrepreneur.

**ARTICLE 26 FRAIS ADDITIONNELS**

Des frais additionnels peuvent être perçus par l'entrepreneur en fonction des collectes supplémentaires requises par un bénéficiaire ou dépassant les quantités permises pour chaque collecte.

La Municipalité doit être informée de toute entente concernant toute collecte supplémentaire de matières résiduelles conclue avec l'entrepreneur.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**CHAPITRE 4**

**MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**ARTICLE 27 PÉRIODE DU DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN PRÉVISION DE LA COLLECTE**

Les matières résiduelles des unités desservies à la rue doivent être déposées au plus tôt à 19h la veille et au plus tard à 7 h le jour de la collecte, à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue.

Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou leurs contenants ainsi que l'accès aux contenants.

**ARTICLE 28 PÉRIODE DE RETRAIT DES CONTENANTS**

Les bacs roulants doivent être remisés, conformément à la réglementation en vigueur, au plus tard à 22 h, le jour de la collecte.

**ARTICLE 29 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON EFFECTUÉE**

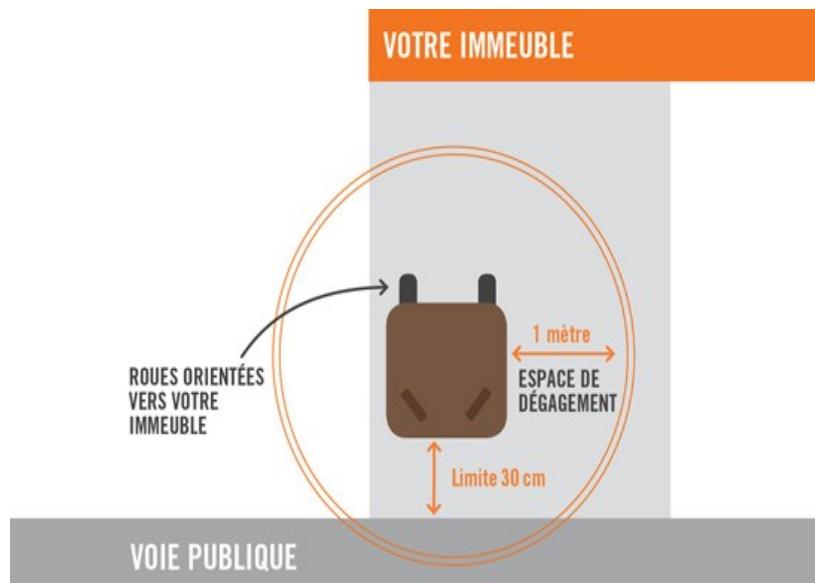
Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur le jour prévu de la collecte, le bénéficiaire de l'unité desservie doit en aviser la Municipalité dans un délai maximum de 24 heures.

**ARTICLE 30 ACCESSIBILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES LE JOUR DE LA COLLECTE**

**ARTICLE 30.1 CHEMINS (RUES PUBLIQUES)**

Le contrat accordé à l'entrepreneur inclut la collecte des matières résiduelles pour les unités desservies situées sur les chemins publics. Tout bénéficiaire d'une unité desservie doit s'assurer que les matières résiduelles soient accessibles par le véhicule de collecte et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

Aux jours fixés pour la collecte à la rue, les bacs roulants doivent être accessibles et être déposés aussi près que possible de la bordure de la voie publique, la poignée du côté opposé à la rue, à au plus trente centimètres (30 cm) de la chaussée, de la bordure ou du trottoir et à au moins un mètre (1,0 m) de tout obstacle et être accessible au camion destiné à la collecte





N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

S'il y a plus d'une collecte dans la même journée, on doit disposer les bacs de manière à avoir une distance minimale d'un mètre (1 m) entre chaque bac de manière à ne pas nuire à la collecte mécanisée.

**ARTICLE 30.2 CHEMINS (RUES PRIVÉES)**

Le contrat accordé à l'entrepreneur inclut la collecte des matières résiduelles pour les unités desservies sur les chemins privés qui répondent aux exigences du présent article. À moins d'avis contraire du propriétaire d'un chemin privé adressé par écrit à la Municipalité, l'entrepreneur est autorisé à circuler sur les chemins privés pour y faire la collecte des matières résiduelles.

Dans le cas d'un refus du propriétaire d'un chemin privé, la Municipalité pourra suspendre le service de collecte aux immeubles situés sur ce chemin privé.

Le propriétaire d'un chemin privé devra alors retenir un entrepreneur de son choix pour effectuer à ses frais la collecte des matières résiduelles de tous les immeubles situés sur le chemin privé. La collecte des matières résiduelles doit être effectuée en conformité à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et toutes autres exigences gouvernementales et municipales.

Le propriétaire d'un chemin privé peut aussi procéder à la mise en place d'un point collectif afin de regrouper tous les bacs de l'ensemble des unités à desservir sur ses chemins privés (parc à bacs) auquel espace l'entrepreneur aura accès. *Un conteneur semi-enfoui est aussi autorisé.*

**ARTICLE 31 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Nul ne peut se soustraire à la tarification décrétée par la Municipalité pour le service de collecte des matières résiduelles à laquelle l'unité desservie est assujettie.

**CHAPITRE 5**

**ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES**

**ARTICLE 32 DÉPÔT DANS UN CONTENANT APPARTENANT À AUTRUI**

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à une autre unité desservie que la sienne.

**ARTICLE 33 DÉPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI**

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égout de la Municipalité.

**ARTICLE 34 FOUILLE DANS LES CONTENANTS**

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité ou l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**CHAPITRE 6**

**PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS**

**ARTICLE 35 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS**

Les bacs roulants **NOIRS**, **BLEUS** et **BRUNS** portant ou non l'effigie de la Municipalité (incluant REGIM) et fournis par celle-ci pour la collecte des matières résiduelles sont la propriété de la Municipalité.

**ARTICLE 36 IDENTIFICATION DES BACS ROULANTS**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit inscrire son adresse civique dans l'espace prévu à cette fin sur le contenant fourni par la Municipalité.

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Municipalité (incluant REGIM), les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant.

Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la Municipalité.

**ARTICLE 37 ENTRETIEN DES CONTENANTS**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

**CHAPITRE 7**

**POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE  
ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

**SECTION 1 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

**ARTICLE 38 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le Conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du règlement.

**ARTICLE 39 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

**SECTION 2 OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE**

**ARTICLE 40 OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE**

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant ou l'occupant d'un immeuble doit :



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

1. Permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
2. Aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard à l'entreposage de toute matière dangereuse;
3. Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
4. S'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou menacer l'officier responsable, et ne doit, en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

**CHAPITRE 8**

**GESTION DES BACS ROULANTS POUR LES MATIÈRES ACCEPTÉES**

Le présent chapitre a pour objet de déterminer les dispositions relatives aux bacs roulants destinés aux matières résiduelles en cas de vol, de bris ou de dommages.

**ARTICLE 41 PROPRIÉTÉ DES BACS**

Tous les bacs sont la propriété de la Municipalité.

La Municipalité fournit et collecte 3 bacs par adresse civique, soit :

- Un bac **BRUN** pour les matières organiques (compostage)
- Un bac **BLEU** pour les matières récupérables (recyclage)
- Un bac **NOIR** pour les déchets domestiques (poubelle)

Le propriétaire de l'habitation à qui il a été livré est toutefois responsable de son entretien. Advenant un déménagement, le bac doit demeurer sur place.

**ARTICLE 42 BACS VOLÉS**

Dans le cas de bacs volés, le citoyen doit déclarer l'incident à la Sûreté du Québec. Les frais de remplacement du bac sont entièrement la responsabilité du citoyen.

**ARTICLE 43 BACS BRISÉS**

En cas de bris d'un bac roulant fourni par la Municipalité, les frais liés à sa réparation ou son remplacement sont à la charge du propriétaire de l'unité desservie. La Municipalité transmet une facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception.

- a. Si après analyse, le témoignage démontre que le bris provient d'une mauvaise manipulation de l'opérateur qui effectue la collecte, la Municipalité procédera à la réparation ou au remplacement du bac.
- b. Si après analyse, le bac a été brisé par un tiers (entrepreneur privé ou autre), ce sera au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble de voir à s'assurer du remplacement ou de la réparation du bac à ses frais ou à ceux du responsable du bris (à qui revient la charge de remplacer le bac ou la pièce brisée et d'en défrayer le coût.
- c. Il n'y a aucuns frais pour le remplacement de bacs roulants situés aux points de collecte (Parc à bacs).



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**ARTICLE 44      BACS MODIFIÉS**

Le bac roulant doit uniquement servir à déposer les matières pour lesquelles il est destiné. Ce bac ne doit pas être modifié, peinturé ou utilisé à d'autres fins. De même, il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la Municipalité ou le numéro d'identification apposé sur le bac roulant.

Toute modification apportée à un bac doit être divulguée à la Municipalité. Lors d'un signalement, le chef d'équipe des Travaux publics ou son représentant ira vérifier sur les lieux et établira la concordance avec le numéro de série du bac.

**ARTICLE 45      RETRAIT D'UN BAC ROULANT**

Les bacs roulants distribués par la Municipalité ont des numéros de série qui les rattachent à une adresse de propriété. Lorsqu'un bac roulant est ajouté ou remplacé, ou pour un nouveau propriétaire ayant ses propres bacs, il y a obligation d'en aviser la Municipalité et en divulguer, s'il y a lieu, le numéro d'identification.

**ARTICLE 46      NOUVELLES CONSTRUCTIONS**

Lorsque la nouvelle construction est substantiellement terminée ou lorsqu'elle est occupée, la Municipalité procédera à la livraison (sans coût et sans frais) d'un bac roulant **NOIR**, **BLEU** et **BRUN** par unité de logement.

**ARTICLE 47      VISITE DES LIEUX**

Le chef d'équipe des Travaux publics ou son représentant peut procéder, au besoin, à la visite des lieux pourvus de bacs entre 7 h et 19 h.

**ARTICLE 48      BACS ROULANTS AUTORISÉS**

Seuls les bacs roulants distribués par la Municipalité sont autorisés sur le territoire de la Municipalité. La Municipalité peut refuser de ramasser les déchets domestiques, les matières recyclables ou organiques déposées dans tout autre bac roulant ou contenant.

**LE FORMAT DU BAC** : le contenant doit être en plastique sur roues, de 240 ou 360 litres, doté d'un couvercle et conçu pour la collecte des matières résiduelles. Le bac roulant est muni d'une prise européenne adaptée pour la collecte semi-automatisée. Il permet aussi la collecte automatisée avec pince.

**L'IDENTIFICATION DU BAC** : les bacs doivent être dûment identifiés par la Municipalité. Les bacs doivent indiquer votre adresse.

**ARTICLE 49      GESTION**

La Municipalité assure le suivi et la gestion du fichier central contenant les numéros de série des bacs associés aux adresses civiques.

**CHAPITRE 9**

**GESTION ET UTILISATION DE L'ÉCOCENTRE**

L'écocentre reçoit des matières qui ne font pas partie de la collecte des matières recyclables, soit parce qu'elles sont trop volumineuses ou encore parce qu'elles risquent de contaminer les matières de la collecte sélective. Les apporter à l'écocentre, c'est se permettre de les valoriser ou d'en disposer de façon sécuritaire pour l'environnement.

**Le service est réservé exclusivement aux citoyens et contribuables de la Municipalité et interdit aux entrepreneurs**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**ARTICLE 50      HORAIRE**

**ARTICLE 50      HORAIRE – PÉRIODE ESTIVALE**

**PÉRIODE D'OUVERTURE** : de mai à octobre, date à être précisée annuellement selon les conditions météorologiques

**JOURS** :                    les mercredis, jeudis et samedis de 9 h à 15 h  
                                  les vendredis de 9 h à 17 h

FERMÉ POUR LA PÉRIODE HIVERNALE.

**ARTICLE 51      MESURES PARTICULIÈRES**

Les mesures préventives suivantes sont en vigueur sur le site :

- Respecter les employés et la signalisation en place. Nous demandons aux utilisateurs de l'écocentre d'être patients.
- Aucun flânage n'est toléré sur les lieux afin de permettre à un maximum de citoyens de profiter du service.
- La manutention des rebuts se fait **EXCLUSIVEMENT** par les citoyens afin d'éviter toute contamination entre les utilisateurs et les employés de l'écocentre (aucune aide de la part des préposés sur place pour décharger).
- Les enfants et les animaux ne sont pas admis sur le site.

**ARTICLE 52      CARTE D'ACCÈS ET PREUVE DE RÉSIDENCE REQUISE**

Pour obtenir une carte d'accès requise pour accéder à l'écocentre, présentez, à l'hôtel de ville de votre municipalité, un permis de conduire, un compte de taxes municipales ou scolaires de l'année en cours ou encore un bail valide qui prouve que vous êtes propriétaire ou occupez physiquement une unité d'occupation située sur le territoire de la Municipalité.

**ARTICLE 53      TYPES DE VÉHICULES ACCEPTÉS SUR LE SITE**

Les entrepreneurs en construction, les commerces et les industries de même que les camions de 6, 10 et 12 roues et ainsi que les tracteurs de ferme sont **REFUSÉS**.

Seules les camionnettes, les automobiles, avec ou sans petite remorque et les fourgonnettes sont acceptées selon les limites permises.

**ARTICLE 54      TRI OBLIGATOIRE**

Le citoyen doit **OBLIGATOIREMENT TRIER** les matières dans les conteneurs appropriés, sinon des frais seront exigés.

**ARTICLE 55      LIMITE D'UTILISATION**

1. Par visite, le citoyen a droit à la capacité d'une remorque d'environ 4' X 8' X 2' ou l'équivalent, tout volume excédentaire sera comptabilisé comme une visite supplémentaire;
2. Le nombre de visites permis par adresse ou unité d'occupation est limité à quatre (4) par année;
3. Les visites excédentaires seront tarifées aux utilisateurs au taux déterminé à cet effet, plus les taxes et redevances gouvernementales;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**ARTICLE 56      PRODUITS SANS LIMITES D'UTILISATION**

Les produits suivants peuvent être déposés de façons illimitées à l'écocentre :

- Branches
- Résidus Domestiques Dangereux (RDD)
- Appareils électroniques et informatiques
- Métal, fer, aluminium, cuivre et autres métaux

**ARTICLE 57      TARIFICATION**

Toute tarification pouvant être exigée en regard des matières acceptées est indiquée dans un règlement de tarification applicable au moment de la visite.

**ARTICLE 58      MATIÈRES ADMISSIBLES (PRÉ TRIÉES)**

- Bois
- Branches d'émondage
- Copeaux
- Terre non contaminée, incluant le sable
- Métal, fer, aluminium, cuivre et autres métaux
- Matériaux de construction et de démolition
- Appareils électroniques et informatiques
- Pneus usés d'automobile (sans les jantes) des frais de 15 \$ par jante à retirer seront exigés.
- Meubles et électroménagers : cuisinières, sécheuses, petits appareils électriques, réfrigérateurs
- Vélos et pièces de vélos
- Roches, asphalte, briques et pièces de béton
- Résidus domestiques dangereux (RDD)

**ARTICLE 59      MATIÈRES REFUSÉES**

- Déchets ou résidus dangereux résultant des activités commerciales, industrielles, institutionnelles et agricoles (transformation, traitement, assemblage et autres).
- Aucun sac de déchets.
- Aucune matière compostable
- Aucune matière recyclable
- Sable et terre contaminés (terre et sable imbibés d'hydrocarbures – boues).
- Matières explosives (explosifs, armes explosives, dynamite, fusées, balles de fusil, grenades, etc.).
- Déchets médicaux et animaux (rebut pathologiques, cadavres d'animaux).
- Déchets radioactifs.
- BPC et/ou les déchets contenant des BPC.

**ARTICLE 60      ANNEXES**

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement, à savoir :

- ARPE QUÉBEC – Entente de partenariat – point de dépôt officiel
- MRC DE MATAWINIE – Programme de récupération des résidus domestiques dangereux (RDD)



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**CHAPITRE 10**

**DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS**

**ARTICLE 61      CONTRAVENTIONS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 300 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

Les montants de ces amendes sont quadruplés s'il s'agit d'une infraction à l'article 35 : DÉPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.

En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte.

**CHAPITRE 11**

**MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 62      ABROGATION**

Le règlement remplace et abroge le règlement numéro 911-2020.

**ARTICLE 63      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-226**

**10.2 ENTÉRINEMENT D'OCTROI DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS –  
EXPERTISE BIOLOGIQUE – RÉTABLISSEMENT INONDATION 2023 -  
RANG DES SABLES- ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT INC.**

ATTENDU QUE suite aux inondations en 2023, une partie du Rang des Sables s'est écroulé et a été emporté par la rivière;

ATTENDU QUE des travaux d'aménagement sont prévus et vise à remplacer le ponceau situé près du 120, Rang des Sables et que les travaux d'aménagement auront lieu dans l'habitat du poisson;

ATTENDU QUE la Municipalité requiert des services professionnels pour la production d'une note technique en lien avec l'aménagement d'un ponceau situé près du 120, rang des Sables;

ATTENDU l'offre de service numéro 2024-253 d'ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT INC. datée du 18 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE l'offre de service numéro 2024-253 proposée par ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT INC. datée du 18 avril 2024 fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **ENTÉRINE** l'octroi du mandat de services professionnels pour la production d'une note technique en lien avec l'aménagement d'un ponceau situé près du 120, rang des Sables; à ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT INC. pour une somme maximale de **5 000\$**, excluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 335;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-227**

**10.3 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2024-04-155 – OCTROI DE MANDAT - SERVICES PROFESSIONNELS SUBVENTIONNÉ PAR LA TECQ 2019-2024 - ÉTUDE ÉCOLOGIQUE - CLOCHER DU LAC - ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT INC.**

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier la somme maximale octroyée à la résolution numéro 2024-04-155 et d'y ajouter une spécification;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **REPLACER** la phrase : « QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **OCTROIE** le mandat de services professionnels pour la production d'un rapport de caractérisation écologique dans le cadre du projet de développement du lot **6 453 164**, localisé en bordure de la rue Clocher-du-Lac à ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT INC. pour une somme maximale de **4 599\$**, incluant les taxes applicables» par la phrase : « QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **OCTROIE** le mandat de services professionnels pour la production d'un rapport de caractérisation écologique dans le cadre du projet de développement du lot **6 453 164**, localisé en bordure de la rue Clocher-du-Lac à ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT INC. pour une somme maximale de **7 128,45 \$**, incluant les taxes applicables et à être subventionné par la TECQ 2019-2024; »

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-228**

**10.4 RENOUELEMENT D'ADHÉSION 2024-2025 - AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE**

ATTENDU QUE l'AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE a comme mandat, entre autres, de promouvoir les saines pratiques forestières;

ATTENDU QUE le renouvellement de l'adhésion à l'AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE est de **100 \$**;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **RENOUVELLE** son adhésion à l'AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE au montant de **100 \$**;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 46000 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

Aucun point.

**12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS**

**12.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 971-2024 RELATIF À LA CITATION DE LA CHAPELLE NOTRE-DAME-DE-FATIMA DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL**

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY dépose un avis de motion du *Règlement numéro 971-2024* voulant qu'il y ait adoption lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 971-2024 relatif à la citation de la chapelle Notre-Dame-de-Fatima de Saint-Alphonse-Rodriguez à titre de bien patrimonial*.

**12.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 971-2024 RELATIF À LA CITATION DE LA CHAPELLE NOTRE-DAME-DE-FATIMA DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL**

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY dépose un projet du *Règlement numéro 971-2024* voulant qu'il y ait adoption lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 971-2024 relatif à la citation de la chapelle Notre-Dame-de-Fatima de Saint-Alphonse-Rodriguez à titre de bien patrimonial*.

**2024-05-229**

**12.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-85-2023 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE MODIFIER LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-85-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 13 juin 2023;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 30 avril 2024;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE le *Règlement numéro 903-85-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMERO 903-85-2023**  
**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 903-2020 SUR LES USAGES**  
**CONDITIONNELS AFIN DE MODIFIER LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

CE RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA DURÉE DE LA VALIDITÉ DES AUTORISATIONS POUR LES USAGES CONDITIONNELS DANS LE CADRE DES LOCATIONS À COURT TERME

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01)

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 c'est doté d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévue et relative aux usages conditionnels;

ATTENDU QU' *un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 13 juin 2023;*

EN CONSÉQUENCE,

QUE le règlement numéro 903-85-2023 ayant pour effet de modifier le règlement 903-2020 sur les usages conditionnels afin de régir LA DURÉE DE LA VALIDITÉ DES AUTORISATIONS POUR LES USAGES CONDITIONNELS DANS LE CADRE DES LOCATIONS À COURT TERME soit adopté et qu'il soit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié.

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer.

**ARTICLE 3 MODIFICATION**

L'article 40 en son alinéa 1 se lit désormais comme suit :

Le certificat d'autorisation de l'usage conditionnel relatif à l'opération d'une résidence de tourisme est valide pour une durée de deux (2) ans.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**12.4 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS D’AVRIL 2024**

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois d’avril 2024 est déposé au Conseil.

**12.5 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D’URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 10 AVRIL 2024**

Le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d’urbanisme du mois d’avril 2024 est déposé au Conseil.

**2024-05-230**

**12.6 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2024-011 – APPROBATION DU FRONTAGE INFÉRIEUR ET DE LA SUPERFICIE SUPÉRIEURE À LA RÉGLEMENTATION POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION – LOT 6 614 708 – 60, RUE DE L’AQUEDUC**

ATTENDU QUE la demande numéro **DM-2024-011** vise à rendre conforme le frontage du lot et la superficie de la nouvelle construction projetée au 60, rue de l’Aqueduc (**lot 6 614 708**);

ATTENDU QUE les dimensions du terrain du 60, rue de l’Aqueduc ont été diminuées afin de régulariser la rue de l’Aqueduc. Le lot était conforme avant l’opération cadastrale régularisant la rue. De plus un chalet y est déjà présent;

ATTENDU QUE le propriétaire a réalisé cette opération cadastrale pour que le terrain ait front sur rue, car la rue passait sur son terrain selon le cadastre. Pour ériger une nouvelle construction, le terrain doit avoir front sur rue;

ATTENDU QUE la différence entre le 1,83 mètre (6 pieds) accordé et le 1,43 mètre (4 pieds et 8 pouces) actuel est de 0,40 mètre (1 pied et 4 pouces) et que ceci déroge de 21,86 %;

ATTENDU QUE selon le *Règlement de lotissement 424-1990*, un lot desservi par les réseaux d’aqueduc et d’égouts doit avoir 20 mètres de frontage. Le frontage du lot créé est de 15,24 mètres. Il y a donc une différence de 23,8%;

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage 423-1990* mentionne que la superficie maximale de tout bâtiment principal doit être de 20% d’occupation du lot pour une habitation. Avant l’opération cadastrale pour régulariser la rue, la construction projetée aurait respecté précisément le 20% d’occupation du sol. À la suite de l’opération cadastrale, le pourcentage d’occupation du sol serait de 23,4%. Il déroge du règlement de 3,4%;

ATTENDU QUE Le préjudice causé au demandeur est l’impossibilité de construire une maison sur un lot rendu dérogatoire par suite de la régularisation de la rue.

ATTENDU QUE la maison, en ce qui concerne les autres critères, est conforme avec le *Plan d’urbanisme et le Règlement de zonage*;

ATTENDU QUE la dérogation ne porte pas atteinte au droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, puisque la construction projetée respecte les marges de la réglementation en vigueur et qu’il y a déjà un chalet à cet emplacement;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU QUE le bâtiment projeté visé par la demande de dérogation mineure n'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 13 mars 2024 pour analyser la présente demande et a transmis ses recommandations au Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QU'après étude des documents soumis, le Conseil municipal **ACCEPTÉ** la demande, comme déposée, compte tenu du fait que le lot était conforme avant la régularisation de la rue et que la construction projetée aurait respecté la réglementation avant l'opération cadastrale;

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-231**

**12.7 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA DES RIVES ET LITTORAUX - LOT NUMÉRO 6 182 614 – RENATURALISATION DE LA RIVE ET MODIFICATION DU BALCON – 475, RUE DES MONTS**

ATTENDU QUE le propriétaire du lot numéro **6 182 614** a déposé une demande pour procéder à des travaux concernant l'agrandissement du balcon situé au deuxième étage, ainsi que la renaturalisation de la bande riveraine avec une bonification significative de la végétation existante avec des plantes indigènes;

ATTENDU QUE les travaux consistent à l'agrandissement du balcon du 2e étage avec l'ajout de deux poutres de soutien en bois 4" x 4" qui seront insérées dans un bloc de ciment d'un maximum de 12" x 12", déposées sur le sol dans la rive.

ATTENDU QU' est prévu une naturalisation maximale de la rive sur un minimum de 3 mètres de profondeur sur l'ensemble de la façade du lac, excepté une ouverture de 3 mètres de largeur pour un accès au lac et au quai du propriétaire;

ATTENDU QU' à la suite d'une discussion avec un agent du ministère de l'Environnement, et vu la situation exceptionnelle de la résidence qui est à 100% dans la bande de protection riveraine, il a été convenu que le propriétaire a le droit de conserver une zone de circulation de 2 mètres de largeur autour de sa propriété dans la rive, ainsi qu'une petite zone d'aire de jeux reliant la zone de circulation et l'ouverture sur le lac;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement PIIA rives et littoraux*;

ATTENDU QUE la demande est conforme au PIIA;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a transmis ses recommandations au Conseil;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **ACCEPTE** qu'un permis soit remis par le service de l'Urbanisme et de l'Environnement concernant l'agrandissement du balcon situé au deuxième étage, ainsi que la renaturalisation de la bande riveraine avec une bonification significative de la végétation existante avec des plantes indigènes sur le lot numéro **6 182 614** à condition que le citoyen s'engage à faire une plantation d'arbres et d'arbustes indigènes en 2024;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-232**

**12.8 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA DES RIVES ET LITTORAUX - LOT NUMÉRO 6 183 831 – RENATURALISATION DE LA RIVE ET DE LA BANDE RIVERAINE – 44, RUE DE L'AQUEDUC**

- ATTENDU QUE le propriétaire du lot numéro **6 183 831** a déposé une demande pour procéder à des travaux concernant la réfection d'un muret de pierre, la réparation et le recouvrement d'un quai en béton et la renaturalisation de la bande riveraine avec une bonification significative de la végétation existante avec des plantes indigènes;
- ATTENDU QUE les travaux consistent à l'agrandissement du balcon du 2<sup>e</sup> étage avec l'ajout de deux poutres de soutien en bois 4" x 4" qui seront insérées dans un bloc de ciment d'un maximum de 12" x 12", déposées sur le sol dans la rive.
- ATTENDU QU' en premier lieu, le propriétaire souhaite refaire le muret de pierre soutenant le deuxième palier, de façon manuelle et à l'aide de son petit tracteur pour déplacer les pierres. Les travaux sont situés dans la rive, mais pas sur le bord de l'eau. Aucune excavation n'est prévue pendant la réalisation des travaux. Il n'y aura pas ou très peu de mortier utilisé;
- ATTENDU QU' en second lieu, le propriétaire souhaite solidifier, par sécurité, son quai de béton qui se trouve dans le littoral, à l'aide de braquettes en acier inoxydable qui seront fixées dans le béton sur le dessus du quai. Donc, au-dessus du niveau de l'eau. Ensuite, le dessus du quai sera recouvert d'un revêtement de planches de plastique;
- ATTENDU QU' en troisième lieu, le propriétaire souhaite agrandir la superficie de son quai en ajoutant un quai flottant de marque CANDOCK d'une superficie de 3,66 mètres par 3,66 mètres. La superficie totale du quai existant et l'ajout respectent la superficie maximum de 20 mètres carrés;
- ATTENDU QU' en dernier lieu, à la suite de la réfection de son muret, le propriétaire souhaite végétaliser le deuxième palier avec de la vigne vierge indigène pour bonifier sa bande de protection riveraine. Le premier palier situé sur le bord de l'eau a déjà été aménagé en 2008 avec l'aide de la pépinière St-Aubin;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement PIIA rives et littoraux*;

ATTENDU QUE la demande est conforme au PIIA;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a transmis ses recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **ACCEPTE** qu'un permis soit remis par le service de l'Urbanisme et de l'Environnement concernant la réfection d'un muret de pierre, la réparation et le recouvrement d'un quai en béton et la renaturalisation de la bande riveraine avec une bonification significative de la végétation existante avec des plantes indigènes sur le lot numéro **6 183 831** à condition que le citoyen s'engage à faire une plantation d'arbres et d'arbustes indigènes en 2024;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-233      12.9    DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 44-2024 - LOCATION À COURT TERME - LOT NUMÉRO 6 081 099 – 175, 1<sup>RE</sup> RUE BASTIEN**

ATTENDU QUE la demande consiste à autoriser une location à court terme dans une habitation unifamiliale isolée existante située dans la ZONE 113;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement numéro 903-2020* relatif aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a formulé ses recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE l'autorisation donnée par le Conseil municipal d'exercer un usage conditionnel doit être considérée comme un privilège;

QUE le Conseil **ACCEPTE** la demande d'usage conditionnel numéro **44-2024** pour le 175, 1<sup>RE</sup> RUE BASTIEN (**LOT NUMÉRO 6 081 099**) comme reçue;

QUE la délivrance du permis de location à court terme par la Municipalité soit conditionnelle à la preuve qu'un permis a été délivré par la CITQ.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**2024-05-234 12.10 DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 45-2024 -  
LOCATION À COURT TERME - LOT NUMÉRO 6 401 322 – 140, RUE PRÉVILLE**

ATTENDU QUE la demande consiste à autoriser une location à court terme dans une habitation unifamiliale isolée existante située dans la ZONE 512;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement numéro 903-2020* relatif aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a formulé ses recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE l'autorisation donnée par le Conseil municipal d'exercer un usage conditionnel doit être considérée comme un privilège;

QUE le Conseil **ACCEPTE** la demande d'usage conditionnel numéro **45-2024** pour le 140, RUE PRÉVILLE (**LOT NUMÉRO 6 401 322**) comme reçue;

QUE la délivrance du permis de location à court terme par la Municipalité soit conditionnelle à la preuve qu'un permis a été délivré par la CITQ.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-235 12.11 AUTORISATION DE FINANCEMENT – REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS  
SEPTIQUES DES RESIDENCES ISOLEES - RÈGLEMENTS NUMERO 947-2022 ET  
927-2022**

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, par règlement, un *Programme de réhabilitation de l'environnement*, qui vise à consentir un prêt à certains citoyens qui mettent aux normes leur système d'évacuation et de traitement des eaux usées de leur résidence isolée ;

ATTENDU les *Règlements numéro 947-2022 et 927-2022* autorisant les travaux requis pour le remplacement des installations septiques polluantes et autorisant à cette fin un emprunt à long terme de **1 M\$**;

ATTENDU QU' un contrat intervient entre la Municipalité et chaque citoyen qui décide de se prémunir de ce financement municipal pour procéder à la mise aux normes de son installation septique;

ATTENDU la résolution numéro **18-08-284** qui mandate la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité les ententes concernant le financement des travaux de mise aux normes des installations septiques de résidences isolées ;

ATTENDU QUE les ententes sont conformément signées, les travaux sont exécutés selon les dispositions des *Règlements numéro 947-2022 et 927-2022* et les pièces justificatives sont déposés de la part des propriétaires suivants :



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- 85, RUE DES ÉPINETTES (*RÈGLEMENT 947-2022*)  
(PROPRIÉTAIRE JEAN THERRIEN)  
Entrepreneur : MULTI-SERVICES LEVERS  
**804,83 \$**, incluant les taxes applicables  
Entrepreneur : ÉCHO FORESTIER  
**2 816,39 \$**, incluant les taxes applicables;
- 74, 4<sup>E</sup> RUE RIVEST (*RÈGLEMENT 927-2022*)  
(PROPRIÉTAIRE STÉPHANIE REICHWEIN)  
Entrepreneur : EXCAVATION 337  
**15 903,94 \$**, incluant les taxes applicables

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **EFFECTUE** les paiements des montants ci-haut mentionnés aux entrepreneurs qui ont la responsabilité des travaux aux adresses concernées;

QUE ces dépenses soient imputées aux postes budgétaires numéro 23 06 000 947 (*Règlement 947-2022*) et au poste budgétaire 23 06 000 927 (*Règlement 927-2022*) dans l'attente d'être retaxées;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-236**

**12.12 RENOUELEMENT – MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme est actuellement formé d'un conseiller municipal et de huit citoyens, avec droit de vote, dont le mandat de quatre d'entre eux arrive à échéance en juin 2024;

NOM	ÉCHÉANCE DU MANDAT
<b>BERNARD GIGUÈRE</b>	<b>1<sup>ER</sup> JUIN 2025</b>
<b>LYDIA DUMAIS</b>	<b>1<sup>ER</sup> JUIN 2025</b>
<b>STÉPHANE LOYER</b>	<b>1<sup>ER</sup> JUIN 2025</b>
<b>LOUIS MORISSETTE</b>	<b>1<sup>ER</sup> JUIN 2025</b>
ALLAN CARROLL	1 <sup>ER</sup> JUIN 2024
MÉLANIE RONDEAU	1 <sup>ER</sup> JUIN 2024
PASCAL DESROCHERS	1 <sup>ER</sup> JUIN 2024
STEVE DUBÉ	1 <sup>ER</sup> JUIN 2024

ATTENDU QUE deux des quatre membres ont signifié leur intérêt à poursuivre leur mandat;

ATTENDU QUE les membres sont nommés par résolution du Conseil;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE soit **RENOMMÉ** le Conseiller FRANÇOIS TREMBLAY comme représentant du Conseil municipal au Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE le Comité consultatif d'urbanisme **EST FORMÉ** des membres suivants, pour les échéances suivantes et que deux places sont vacantes :

NOM	ÉCHÉANCE DU MANDAT
PASCAL DESROCHERS	1 <sup>ER</sup> JUIN 2026
MÉLANIE RONDEAU	1 <sup>ER</sup> JUIN 2026
	1 <sup>ER</sup> JUIN 2026
	1 <sup>ER</sup> JUIN 2026
BERNARD GIGUÈRE	1 <sup>ER</sup> JUIN 2025
LYDIA DUMAIS	1 <sup>ER</sup> JUIN 2025
STÉPHANE LOYER	1 <sup>ER</sup> JUIN 2025
LOUIS MORISSETTE	1 <sup>ER</sup> JUIN 2025

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-237**

**12.13 EMBAUCHE – INSPECTEUR MUNICIPAL- POSTE TEMPORAIRE TEMPS PARTIEL – EMPLOYÉ NUMÉRO 61-0032**

ATTENDU QUE la Municipalité requiert les services d'un employé temporaire à titre d'agent d'inspection municipal;

ATTENDU les recommandations faites par le comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

D'**AUTORISER** l'embauche de l'employé numéro 61-0032 comme employé temporaire au poste d'inspecteur municipal, à raison de 2 jours par semaine pour une période de 6 mois;

DE **NOMMER** l'employé numéro 61-0032, inspecteur municipal, à titre de fonctionnaire désignée pour la surveillance et l'application des règlements, l'émission des permis et certificats requis, la délivrance de constats d'infraction, lorsque requis, concernant l'ensemble de la réglementation sous l'autorité de la Municipalité soit, de façon non limitative, les règlements d'urbanisme, les règlements d'environnement, les règlements municipaux, les règlements de la MRC sous l'autorité de la Municipalité, les lois et règlements provinciaux sous l'autorité de la Municipalité;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**2024-05-238**

**12.14 EMBAUCHE D'ÉTUDIANT – AGENT D'INSPECTION À L'URBANISME –  
POSTE TEMPORAIRE – EMPLOYÉ NUMÉRO 61-0033**

ATTENDU QUE la Municipalité requiert les services d'un employé étudiant à titre d'agent d'inspection à l'urbanisme, pour la période estivale 2024;

ATTENDU les recommandations faites par le comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'**EMBAUCHER** l'employé numéro 61-0033 comme employé étudiant au poste d'agent d'inspection à l'urbanisme, pour la période estivale 2024;

DE **NOMMER** l'employé numéro 61-0033, agent d'inspection à l'urbanisme, à titre de fonctionnaire désigné pour la surveillance et l'application des règlements, l'émission des permis et certificats requis, la délivrance de constats d'infraction, lorsque requis, concernant l'ensemble de la réglementation sous l'autorité de la Municipalité soit, de façon non limitative, les règlements d'urbanisme, les règlements d'environnement, les règlements municipaux, les règlements de la MRC sous l'autorité de la Municipalité, les lois et règlements provinciaux sous l'autorité de la Municipalité;

QUE cette embauche soit valide pour une durée équivalente à 14 semaines, au salaire prévu à la convention collective, à raison de 35 heures par semaine;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-239**

**12.15 DEMANDES D'APPROBATION À LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC –  
DÉNOMINATIONS DE TROIS RUES PRIVÉES RUES BICHON, DE L'ORIGNAL ET  
JULIETTE**

ATTENDU la réception de demandes de dénomination de trois rues privées par les propriétaires;

ATTENDU QUE le nom du nouveau chemin n'existe pas ailleurs sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **NOMMER** les trois rues privées :



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

« RUE BICHON » (*petite rue perpendiculaire à la rue des Monts*);

**Lots de la rue :**

- 6 508 304
- 6 508 306
- 6 537 878



« RUE DE L'ORIGINAL » (*rue perpendiculaire à la Route 343*)



**Lot de la rue :**

- 6 595 393

« RUE JULIETTE » (*rue municipale existante croisant la Route 343 qui n'a pas encore été nommée*);



**Lot de rue :**

- 6 183 451



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

DE **SOUMETTRE** une demande d'approbation du nom de ces rues privées à la COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-240**

**12.16 DEMANDES D'APPROBATION À LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC – DÉNOMINATIONS OFFICIELLES POUR AFFICHAGE DIRECTIONNEL – NOMS DE LIEUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

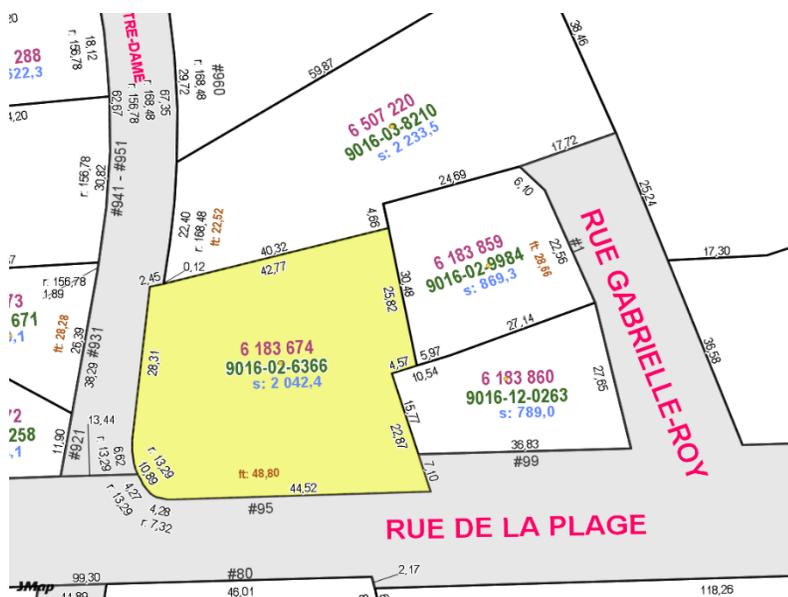
ATTENDU la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite officialiser les noms de ces lieux municipaux;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

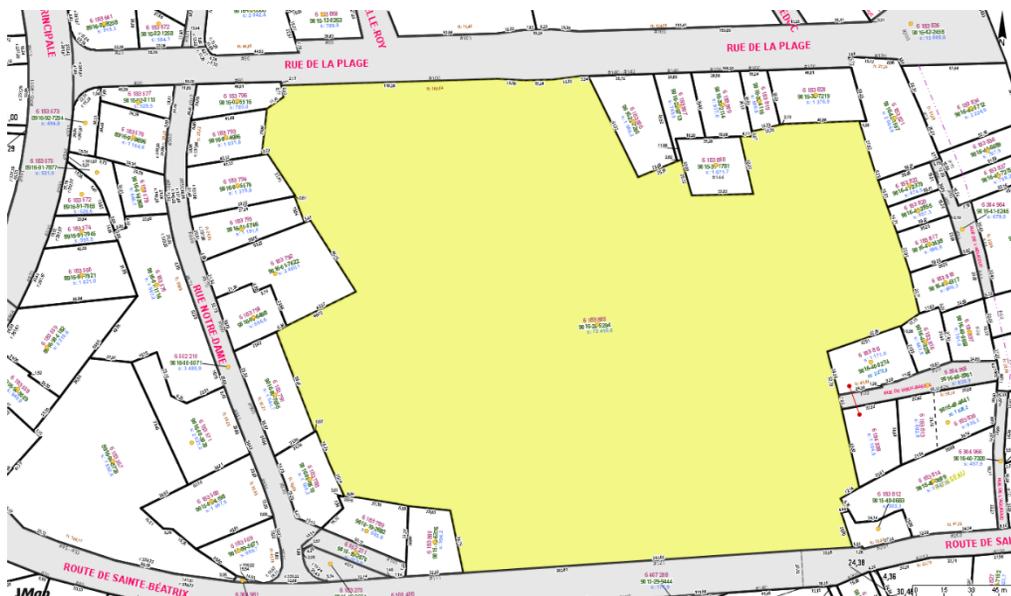
QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **NOMMER** les lieux suivants tels qu'inscrits dans cette résolution :

**Parc des Arts (95, rue de la Plage)**



**Parc Entramis (100, rue de la Plage)**

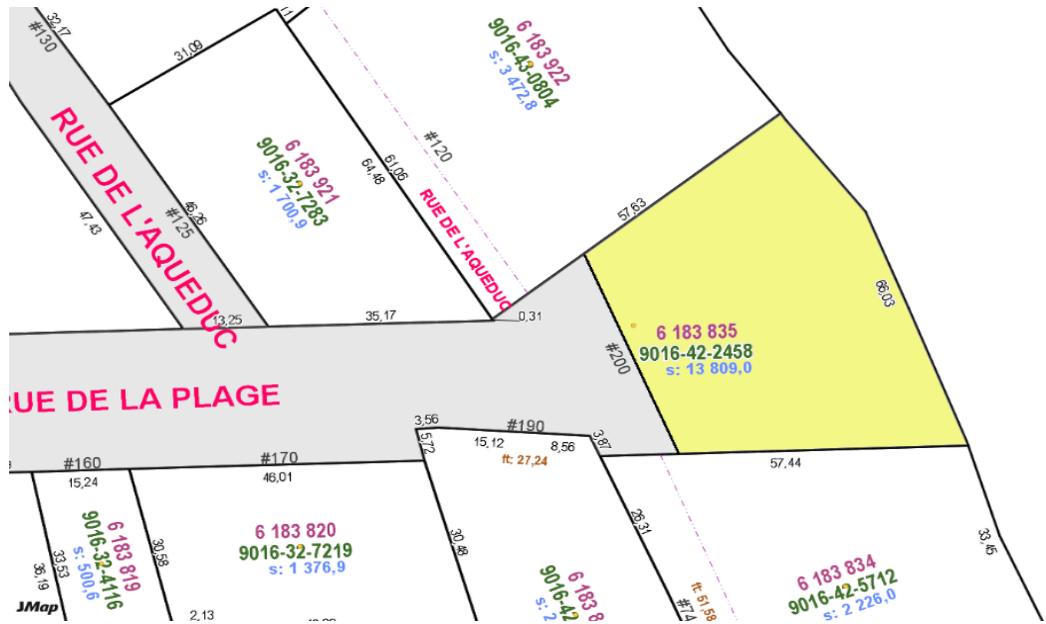




N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

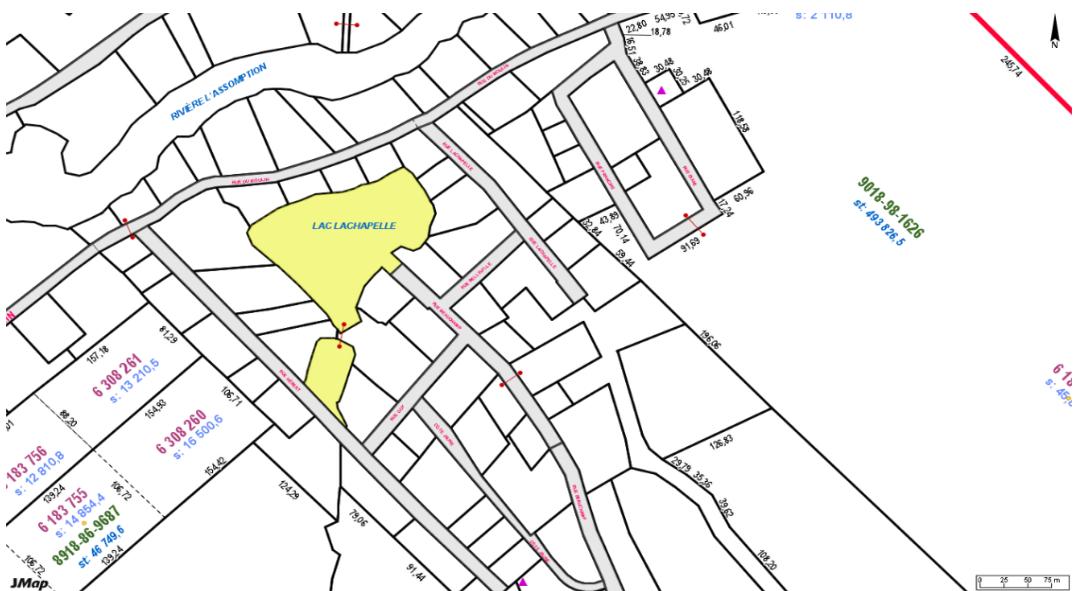
**Parc du lac Pierre (200, rue de la Plage)**



**Domaine-Bastien (lot du lac pour se situer : 6 081 968)**



**Domaine-Lachapelle (lot du lac pour se situer : 6 308 362)**





N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- **Bibliothèque Dr Jacques-Olivier** (99, rue de la Plage)
- **Centre communautaire rodriguais** (100, rue de la Plage)
- **Maison de la culture** (20, rue de la Plage)

DE **SOUMETTRE** une demande d'approbation du nom de ces lieux à la COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-241**

**12.17 OCTROI DE CONTRAT – AFFICHAGE DIRECTIONNEL PHASE 2 SUBVENTIONNÉ PAR LE FONDS RÉGION ET RURALITÉ – COMMUNICATIONS TREMBLAY MÉNARD INC.**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat l'affichage directionnel phase 2;

ATTENDU le devis numéro E5447 de COMMUNICATIONS TREMBLAY MÉNARD INC., daté du 24 avril 2024

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE le devis numéro E5447 de COMMUNICATIONS TREMBLAY MÉNARD INC., daté du 24 avril 2024, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissocié;

D'**OCTROYER** à COMMUNICATIONS TREMBLAY MÉNARD INC. un contrat pour l'affichage directionnel phase 2 d'un montant totalisant **138 228,69 \$**, incluant les taxes applicables et subventionné par le FONDS RÉGION ET RURALITÉ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 06 00 000;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

**2024-05-242**

**13.1 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 8 ET 9 – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – GESTION BGC INC.**

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2023-05-249**, la Municipalité confie à GESTION BGC INC. le contrat pour les travaux d'agrandissement du Centre communautaire rodriguais;

ATTENDU les certificats de paiement de l'architecte au dossier datés du 5 mars et du 6 mai 2024 déclarant que les montants paraissent conformes aux termes du contrat et à l'état des travaux;

ATTENDU les quittances reçues de l'entrepreneur;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE le Conseil **ACCEPTE** de payer les factures de GESTION BGC INC. d'une somme de **269 947,23 \$**, incluant les taxes applicables et la retenue de 10 % pour le paiement numéro 8 et de **337 009,28\$**, incluant les taxes applicables et la retenue de 10 % pour le paiement numéro 9;

QUE ces dépenses soient imputées au poste budgétaire 22 700 00 722;

D'autoriser la mairesse et directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-243**

**13.2 AVIS DE CHANGEMENT – AMÉNAGEMENT DU COMPTOIR VESTIMENTAIRE - CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS GESTION BGC INC.**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour l'aménagement du comptoir vestimentaire suite à l'agrandissement du Centre communautaire rodriguais;

ATTENDU l'avis de changement numéro BGC-047 du projet numéro P23-103 daté du 6 mai 2024 de GESTION BGC INC.;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE l'avis de changement de GESTION BGC INC. datée du 6 mai 2024, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

D'OCTROYER à GESTION BGC INC. un contrat pour l'aménagement du comptoir vestimentaire d'un montant totalisant **65 993,95 \$**, incluant les taxes applicables;

Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 700 00 722;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-244**

**13.3 DEMANDE DE MODIFICATION DE CONCEPT ET DE PROLONGATION AU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS - PROJET « SALON DES POSSIBLES »**

ATTENDU QU' en 2023 la Municipalité a reçu une subvention en lien avec la santé mentale des jeunes de 12 à 18 ans via l'appel de projets du MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS;

ATTENDU QUE le projet proposé était celui d'un salon des jeunes mobile qui consiste à créer un environnement à l'image des jeunes, propice à l'échange et au rassemblement;

ATTENDU QUE l'intervenant social mandaté pour coordonner le projet a participé aux rencontres préparatoires avec la coordonnatrice de la culture pour ne plus donner de nouvelles même après plusieurs tentatives de relance;

ATTENDU QUE le Ministère a répondu favorablement à la demande de la Municipalité et accepte une prolongation d'une année;

ATTENDU QU' un nouveau projet intitulé « Salon des possibles » est né des propositions de plusieurs intervenant(es) du domaine artistique afin de connaître leur proposition d'activités culturelles participatives;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- ATTENDU QUE croyant fermement au bien-fondé de ce projet, plusieurs recherches ont été effectuées afin de le mener à terme;
- ATTENDU QUE la personne qui sera en charge du projet dispose de temps, d'une expertise reconnue et surtout démontre un vif intérêt pour la cause;
- ATTENDU QU' au lieu de réaliser un seul projet à moyen terme, plusieurs projets pourraient être réalisés;
- ATTENDU QUE LE CLUB ADO DE SAINT-CÔME a été approché afin de créer un partenariat intermunicipal et celui-ci démontre de l'ouverture face à ce partenariat;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **AUTORISE** le dépôt d'une demande de prolongation officielle d'un an pour le nouveau projet du « Salon des possibles »;

QUE la coordination de ce projet **SOIT ASSURÉE** par madame CAMILLE BLACHOT;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-245**

**13.4 APPUI – COURSE DU LAC CLOUTIER – INITIATIVE CITOYENNE AFIN D'AMASSER DES FONDS POUR L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC CLOUTIER**

- ATTENDU QUE deux citoyens de Saint-Alphonse-Rodriguez résidants au lac Cloutier souhaitent organiser une course autour du Lac pour amasser des fonds pour L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC CLOUTIER (APELC) le 18 août 2024;
- ATTENDU QU' en vue de cette course, les organisateurs ont sollicité les municipalités voisines afin de leur venir en aide concernant la sécurité des participants;
- ATTENDU QUE cet événement n'entre pas en conflit avec un autre de nos événements;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite démontrer son soutien à cet événement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **APPUIE** cette initiative citoyenne et **FASSE** le prêt d'équipements et de matériel pour cet événement, soit :

- Vestes réfléchissantes (10)
- Chapiteau (1)
- Six tables (6)
- Tous nos cônes (35)
- Barrières de rues (4)
- Poubelles (10)

QUE L'ASSOCIATION **SOIT RESPONSABLE** de relayer l'information via leur membre et sur leurs réseaux concernant les fermetures de rues prévues, de distribuer des accroche-portes aux différentes adresses touchées par les fermetures et de s'assurer d'une bonne signalisation, particulièrement à l'intersection de la route 343 et de la rue Laforest, et que les services d'urgences puissent avoir accès aux résidences;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-246      13.5 RÉEMBAUCHE ÉTUDIANT – PRÉPOSÉ AUX LOISIRS ET AUX TRAVAUX PUBLICS –  
POSTE TEMPORAIRE – EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0024**

ATTENDU QUE la Municipalité requiert les services d'employés étudiants à titre de préposés aux loisirs et aux travaux publics, pour la période estivale 2024;

ATTENDU QUE l'employé numéro 70-0024 a occupé ce poste en 2023 à la satisfaction de la Municipalité;

ATTENDU QUE les recommandations faites par la direction générale;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

De **RÉEMBAUCHER** l'employé numéro 70-0024 comme employé temporaire étudiant au poste de préposé aux loisirs et aux travaux publics, pour la période estivale 2024;

QUE cette embauche soit valide de fin juin à fin août 2024, pour un total de 10 semaines, au salaire prévu à la convention collective, selon un horaire variable, ne dépassant pas 40 heures par semaines;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-247      13.6 RÉEMBAUCHE ÉTUDIANT – PRÉPOSÉ AUX LOISIRS ET AUX TRAVAUX PUBLICS –  
POSTE TEMPORAIRE - EMPLOYÉ NUMÉRO 32-0030**

ATTENDU QUE la Municipalité requiert les services d'employés étudiants à titre de préposés aux loisirs et aux travaux publics, pour la période estivale 2024;

ATTENDU QUE l'employé numéro 32-0030 a occupé ce poste en 2023 à la satisfaction de la Municipalité;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU la recommandation du chef des travaux publics et la direction générale;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

De **RÉEMBAUCHER** l'employé numéro 32-0030 comme employé temporaire étudiant au poste de préposé aux loisirs et aux travaux publics, pour la période estivale 2024;

QUE cette embauche soit valide de fin juin à fin août 2024 pour un total de 10 semaines, au salaire horaire prévu à la convention collective, selon un horaire variable, ne dépassant pas 40 heures par semaine;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-248**

**13.7 FIN DU LIEN CONTRACTUEL – INTERVENANT SALON MOBILE DES JEUNES – MONSIEUR GABRIEL COUTU**

ATTENDU QUE par la résolution numéro **2023-11-698**, la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez retenait les services au poste d'intervenant du SALON MOBILE DES JEUNES à monsieur GABRIEL COUTU;

ATTENDU QU' après plusieurs tentatives infructueuses de rejoindre monsieur COUTU, celui-ci n'a pas donné suite à nos appels;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **METTRE FIN** au lien contractuel avec monsieur GABRIEL COUTU en date du 30 janvier 2024 concernant le projet du SALON MOBILE DES JEUNES;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-249**

**13.8 OCTROI DE MANDAT – INTERVENANT PROJET SALON DES POSSIBLES – MADAME CAMILLE BLACHOT**

ATTENDU QUE la Municipalité a besoin d'un intervenant pour le projet SALON DES POSSIBLES;

ATTENDU la proposition de madame CAMILLE BLACHOT;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **OCTROIE** le mandat pour le poste d'intervenant du SALON DES POSSIBLES à madame CAMILLE BLACHOT;

QUE la durée de ce mandat soit de 200 heures à **35 \$** de l'heure pour un montant n'excédant pas **7 000\$** au total, débutant après le 31 mai 2024 et suite à l'acceptation officielle de la demande de prolongation au MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS pour le projet;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 702 92 447;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-250**

**13.9 RENOUELEMENT DE MANDAT – SPORT-PLUS INC. – SYSTÈME DE RÉSERVATION EN LIGNE**

ATTENDU QUE la Municipalité transige avec différentes clientèles pour la réservation de salles et d'équipements appartenant à la Municipalité;

ATTENDU QUE le logiciel SPORT-PLUS a été conçu à cette fin spécifique;

ATTENDU QUE cet outil a déjà fait ses preuves dans notre Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÈRE  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **RENOUELER** le contrat d'utilisation de la plateforme SPORT-PLUS pour la période du 1<sup>er</sup> août 2024 au 31 juillet 2025 :

- au coût de **1 174,58 \$** par année, incluant l'assistance technique et les mises à jour;
- au coût de **150 \$** par année pour la passerelle Voilà;
- pour une somme annuelle de **1 522,94 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 414;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-251**

**13.10 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2024-04-147 - ACHATS DE DIVERS MATÉRIAUX – INFRASTRUCTURES PARC DES ARTS – RÉAL HUOT INC.**

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2024-04-147, la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez procédait à l'acquisition de divers matériaux pour l'infrastructure concernant les travaux de réfection des murets de bois au PARC DES ARTS;

ATTENDU QU' il faut modifier la résolution 2024-04-147 afin de rajouter un morceau qui avait été oublié à la soumission;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **AUTORISE** un ajustement du coût des matériaux pour l'infrastructure concernant les travaux de réfection des murets de bois au PARC DES ARTS soit un surplus de **600\$**;

QUE cette dépense soit imputée aux postes budgétaires énumérés à la résolution 2024-04-147;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**14. VARIA**

**2024-05-252**    **14.1 OCTROI DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS SUBVENTIONNÉ PAR LA TECQ 2019-2024 - PHASE 1 - GÉOTECHNIQUE, CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE DES SOLS, RÉFECTION ET PROLONGEMENT DES INFRASTRUCTURES – CLOCHER-DU-LAC, CURÉ-CHEVALIER ET CURÉ-VALOIS - 9139-6903 QUÉBEC INC. (DEC ENVIRO)**

ATTENDU QUE                    la Municipalité souhaite octroyer un mandat de services professionnels pour une étude d'évaluation environnementale de site (phase 1), une étude géotechnique, et une caractérisation environnementale des sols concernant la réfection et le prolongement des infrastructures des rues Clocher-du-Lac, Curé-Chevalier et Curé-Valois prévus dans la programmation des travaux du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2024 (TECQ);

ATTENDU                            l'analyse de conformité effectuée par LES SERVICES EXP INC.

ATTENDU                            l'offre de service numéro SRDM-23008349 de 9139-6903 QUÉBEC INC. (DEC ENVIRO) datée du 18 AVRIL 2024;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÈRE  
ET RÉSOLU :

QUE la soumission de 9139-6903 QUÉBEC INC. (DEC ENVIRO) datée du 18 avril 2024, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

D'**OCTROYER** à 9139-6903 QUÉBEC INC. (DEC ENVIRO) un contrat pour une étude d'évaluation environnementale de site (phase 1), une étude géotechnique, et une caractérisation environnementale des sols concernant la réfection et le prolongement des infrastructures des rues Clocher-du-Lac, Curé-Chevalier et Curé-Valois d'un montant totalisant **50 945,42 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 051 07 721;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**2024-05-253**

**14.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – DOUX JEUDIS SOUS LES ÉTOILES – FONDS DE SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS TOURISTIQUES, SPORTIFS ET CULTURELS LOCAUX DE LA MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite faire une demande d'aide financière au FONDS DE SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS TOURISTIQUES, SPORTIFS ET CULTURELS LOCAUX de la MRC de Matawinie dans le cadre des DOUX JEUDIS SOUS LES ÉTOILES;

ATTENDU QUE pour avoir accès à ce fonds, l'événement doit obligatoirement avoir la municipalité d'accueil comme partenaire financier et la contribution de la MRC ne doit pas excéder celle accordée par la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **CONFIRME** qu'elle soutient les événements des DOUX JEUDIS SOUS LES ÉTOILES à la hauteur de **49 892 \$**;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-254**

**14.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 968-2024 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES PATRIMONIAUX SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 968-2024* a été déposé à la séance ordinaire du 12 mars 2024;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 30 avril 2024;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE le *Règlement numéro 968-2024* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMERO 968-2024**  
**RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

- ATTENDU QUE la loi 69 intitulée *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021;
- ATTENDU QUE l'adoption d'un règlement de démolition a comme principal objectif d'assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble, de protéger un immeuble pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer la réutilisation du sol dégagé;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1), le conseil doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que confère la Loi;
- ATTENDU QU' en vertu de cet article, le conseil municipal peut, par règlement, s'attribuer les fonctions conférées à un comité de démolition par le chapitre V.0.1 du Titre I de cette loi;
- ATTENDU QUE le comité de démolition a pour fonction d'analyser les demandes de démolition selon les critères établis dans le règlement;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 12 mars 2024;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été dûment déposé au Conseil municipal lors de la séance du 12 mars 2024;

En conséquence, il est proposé et résolu unanimement que le projet de règlement 968-2024 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1.1.1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**1.1.2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement est identifié par le numéro **968-2024** et est intitulé *Règlement relatif à la démolition d'immeubles*.

**1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

#### **1.1.4 DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition de certains immeubles, conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

#### **1.1.5 LOIS ET RÈGLEMENTS**

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

### **SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droits.

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.

En cas d'incompatibilité entre 2 dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

Toutes les dimensions et mesures employées dans le règlement sont exprimées conformément au système international d'unités (S.I.).

#### **1.2.2 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **Certificat d'autorisation** : un certificat d'autorisation délivré conformément au *Règlement administratif 426-1990* en vigueur à la suite de l'approbation d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, en application des dispositions du présent règlement.
- b) **Comité** : Comité constitué par le Conseil municipal, en vertu du présent règlement, ayant pour fonctions de statuer sur les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le chapitre V.0.1. du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- c) **Conseil** : le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.
- d) **Démolition** : le démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble.
- e) **Immeuble** : un bâtiment principal ou accessoire.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- f) **Immeuble patrimonial** : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.
- g) **Logement** : un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (L.R.Q., c. T-15.01).
- h) **Fonctionnaire désigné** : signifie toute personne nommée ou désignée par résolution ou par règlement du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez pour voir à l'application et au respect des règlements d'urbanisme de la municipalité.
- i) **MRC** : la municipalité régionale de comté de Matawinie.
- j) **Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé** : l'ensemble des documents et renseignements permettant de présenter le nouvel aménagement ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition ainsi que la démarche qui sera suivie pour procéder au remplacement de l'immeuble démolé.

### **SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **1.3.1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application de la réglementation d'urbanisme et est responsable de l'application du présent règlement.

Il est notamment autorisé à visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité, du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir le fonctionnaire désigné et à répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution des règlements et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, à émettre les constats d'infraction pour toute contravention audit règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement.

#### **1.3.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE**

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire ou le locataire est responsable de l'état de sa propriété ou du bien loué, même si ce bien ou cette propriété est loué, occupé ou autrement utilisé par des tiers et il est en conséquence assujetti, au même titre que ces tiers, aux dispositions du présent règlement.

#### **1.3.3 RESPONSABILITÉ CONJOINTE**

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires ou codétenteurs de bail sont conjointement et solidairement responsables de l'état de la propriété, tout un chacun pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

### **CHAPITRE 2 COMITÉ DE DÉMOLITION**

#### **2.1 CONSTITUTION**

Est constitué un comité désigné sous le nom de « Comité de démolition ».



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

## **2.2 COMPOSITION**

Par le présent règlement, le Conseil constitue le comité de démolition ayant pour fonction d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir conféré en vertu du chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1), et ce, conformément à l'article 148.0.3 de cette même Loi.

## **2.3 PRÉSIDENT**

Le comité nomme, parmi ses membres, le président. Le président confirme le quorum, veille à ce que le quorum soit maintenu tout au long de la séance, ouvre et clos la séance, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du comité. En son absence, les membres du comité désignent parmi eux un président qui est en poste pour la durée de la séance.

## **2.4 SECRÉTAIRE**

La direction du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou son représentant agit à titre de secrétaire du comité. Le secrétaire prépare les ordres du jour, convoque la tenue des séances, transmet aux membres du comité les demandes qu'ils doivent étudier, rédige les procès-verbaux, fait la lecture de l'ordre du jour, achemine au Conseil les décisions du comité et fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur un document du comité.

En son absence, les membres du comité désignent un secrétaire qui est en poste pour la durée de la séance.

## **2.6 MANDAT**

Le mandat du comité consiste à :

- a) Autoriser ou refuser les demandes d'autorisation de démolition d'un immeuble;
- b) Approuver le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- c) Imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;
- d) Exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

## **2.7 SÉANCES**

Les séances du comité sont publiques, mais les délibérations du comité sont tenues à huis clos. Les décisions sont rendues en public.

Le comité tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

L'audition publique et la séance peuvent avoir lieu en même temps.

## **2.8 QUORUM**

Le quorum requis pour la tenue d'une séance du comité est de 3 membres. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la séance.

## **2.9 DROIT DE VOTE**

Chaque membre du comité possède un vote et les décisions sont prises à la majorité des voix.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**CHAPITRE 3 DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION**

**SECTION 1 OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU COMITÉ**

**3.1.1 INTERDICTION DE PROCÉDER À LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE**

La démolition d'un immeuble assujetti au présent règlement est interdite, sauf lorsque le propriétaire ou son mandataire a été autorisé à procéder à sa démolition par le comité ou le Conseil, le cas échéant, conformément au présent règlement.

**3.1.2 IMMEUBLE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique aux immeubles suivants :

- a) Un immeuble patrimonial ;
- b) Un bâtiment construit avant 1940 et qui présente une valeur patrimoniale.

**3.1.3 EXCEPTIONS RELATIVES À L'ÉTAT DE L'IMMEUBLE**

Malgré l'article 3.1.1 et sauf si la démolition vise un immeuble patrimonial, n'est pas assujettie à une autorisation du comité :

- a) La démolition d'un immeuble visé par une ordonnance de démolition émise par un tribunal en vertu des articles 227, 229 et 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;
- b) La démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un ingénieur en structure, que les fondations ou la majorité des éléments de structure du bâtiment ne permettent plus d'assurer la sécurité du public.

La démolition d'un immeuble visé par une des exceptions prévues au premier alinéa demeure toutefois assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré conformément au Règlement administratif en vigueur.

**SECTION 2 PROCÉDURE APPLICABLE AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE**

**3.2.1 CONTENU DE LA DEMANDE**

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise au fonctionnaire désigné, par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé. Les renseignements suivants doivent être fournis par le requérant :

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, et le cas échéant, de son mandataire;
- b) L'identification de l'immeuble visé;
- c) Une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant;
- d) Une description des motifs justifiant la nécessité de démolir l'immeuble;
- e) Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires ou la compensation prévue pour chaque locataire;
- f) L'échéancier et le coût estimé des travaux de démolition;
- g) La description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux.

**3.2.2 DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS**

En plus des renseignements exigés en vertu de l'article précédent, le requérant doit fournir les documents suivants :

- a) Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- b) Une procuration signée par le propriétaire lorsque la demande est présentée par un mandataire;
- c) Des photographies récentes de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble ainsi que du terrain où il est situé;
- d) Un plan de localisation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
- e) Une copie originale du document intitulé « Avis aux locataires – Demande de démolition », signée par tous les locataires de l'immeuble, le cas échéant;
- f) Un rapport exposant l'état du bâtiment et de ses principales composantes, sa qualité structurale et les détériorations observées, réalisé par un professionnel compétent en la matière;
- g) Un rapport décrivant les travaux requis pour restaurer le bâtiment et une estimation détaillée de leurs coûts, réalisés par un professionnel compétent en la matière;
- h) Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, selon les prescriptions de l'article 3.2.3 du présent règlement.

Malgré ce qui précède, le comité peut, dans les cas qu'il détermine, exiger la production du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé après avoir rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le comité, de sa décision à la suite de l'analyse du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

De plus, le fonctionnaire désigné peut également :

- a) Demander au requérant de fournir à ses frais, pour un immeuble patrimonial ou pour un immeuble susceptible de présenter une valeur patrimoniale, une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier, sa contribution à un ensemble à préserver ainsi que sa valeur patrimoniale.
- b) Demander au requérant de fournir, à ses frais, tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel, s'ils sont jugés essentiels pour évaluer la demande, notamment un rapport d'un ingénieur en structure ou un rapport d'évaluation préparé par un évaluateur agréé ;
- c) Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des documents, parmi ceux énumérés au présent article, qui ne sont pas requis pour l'analyse de la demande et, en conséquence, n'ont pas à être fournis.

### **3.2.3 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ**

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) L'usage projeté sur le terrain;
- b) Un plan du projet de lotissement ou autre document applicable de toute opération cadastrale projetée, préparé par un arpenteur-géomètre ou un professionnel compétent en la matière, lorsqu'applicable;
- c) Un croquis du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée, préparé par un professionnel compétent en la matière et répondant aux exigences énoncées au Règlement administratif en vigueur. Ce plan doit montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non limitative, les dimensions des constructions projetées et leurs distances par rapport aux limites du terrain, la localisation des arbres existants, l'emplacement et les dimensions des aires de stationnement, les servitudes existantes et à établir, etc.;
- d) Les plans de construction sommaires et les élévations de chacune des façades extérieures du bâtiment, préparés par un professionnel compétent en la matière. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les dimensions du bâtiment, l'identification des matériaux de revêtement extérieur et leurs couleurs, les pentes de toit et la localisation des ouvertures;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- e) Une perspective en couleur du bâtiment projeté dans son milieu d'insertion;
- f) L'échéancier et le coût estimé de réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé.

Selon la nature du programme préliminaire de réutilisation du sol, le fonctionnaire désigné peut également :

- a) Demander au requérant de fournir, à ses frais, tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel, s'ils sont jugés essentiels pour évaluer le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- b) Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements ou documents, parmi ceux énumérés au présent article, qui ne sont pas requis pour l'analyse de la demande et, en conséquence, n'ont pas à être fournis.

### **3.2.4 FRAIS EXIGIBLES**

Les frais d'étude d'une demande d'autorisation de démolition sont établis à 250 \$. Ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou certificat d'autorisation.

## **SECTION 3 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE**

### **3.3.1 EXAMEN DE LA DEMANDE ET CONFORMITÉ DES DOCUMENTS**

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que tous les renseignements et documents exigés ont été fournis et que les frais exigibles ont été acquittés.

La demande ne sera considérée comme complète que lorsque tous les documents exigés auront été fournis et que le paiement des frais d'analyse aura été acquitté.

### **3.3.2 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ**

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande complète au comité dans les 30 jours suivant sa réception, accompagnée de tous les documents et renseignements exigés.

### **3.3.3 AFFICHAGE ET AVIS PUBLIC**

Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire publier l'avis public de la demande, comme prévu à l'article 148.0.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Au même moment, lorsque le bâtiment concerné est accessible aux passants, un avis facilement visible doit être affiché sur l'immeuble visé par la demande.

L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

- a) La date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le comité;
- b) La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble, ou à défaut, toute autre information pertinente;
- c) Le fait que toute personne voulant s'opposer à la démolition de l'immeuble doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée à la direction générale de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

### **3.3.4 TRANSMISSION DE L'AVIS PUBLIC AU MINISTRE**

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

### **3.3.5 AVIS AUX LOCATAIRES**

Lorsque l'immeuble visé par la demande est occupé par des locataires, le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble et faire signer la copie originale du document intitulé « Avis aux locataires – Demande de démolition ».

### **3.3.6 PÉRIODE D'OPPOSITION**

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée à la direction générale de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

### **3.3.7 DÉLAIS POUR ACQUISITION**

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès de la direction générale de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde un délai d'au plus 2 mois, à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de la décision pour ce motif qu'une seule fois.

## **SECTION 4 DÉCISION DU COMITÉ**

### **3.4.1 ÉTUDE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ**

Le comité étudie la demande et doit, avant de rendre sa décision :

- a) Consulter le comité consultatif d'urbanisme lorsqu'il s'agit d'un immeuble patrimonial ou dans tous les cas où le comité l'estime opportun;
- b) Considérer les oppositions reçues;
- c) Considérer le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé et déterminer si le projet de remplacement s'intègre au milieu d'insertion, notamment quant à l'occupation projetée, l'implantation, la hauteur ou la volumétrie du bâtiment et la préservation des arbres matures d'intérêts;
- d) Évaluer la demande eu regard aux critères suivants :
  - i. L'état de l'immeuble visé par la demande ;
  - ii. La valeur patrimoniale de l'immeuble ;
  - iii. La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
  - iv. Le coût de la restauration de l'immeuble ;
  - v. L'utilisation projetée du sol dégagé ;
  - vi. Le préjudice causé aux locataires, s'il y a lieu ;
  - vii. Les besoins en logements dans les environs, s'il y a lieu ;
  - viii. La possibilité de relogement des locataires, s'il y a lieu ;
- e) Lorsque la demande vise un immeuble patrimonial, évaluer la demande en regard des critères du paragraphe précédent ainsi que des critères additionnels suivants :
  - i. Son histoire ;
  - ii. Sa contribution à l'histoire locale ;
  - iii. Son degré d'authenticité et d'intégrité ;
  - iv. Sa représentativité d'un courant architectural particulier ;
  - v. Sa contribution au sein d'un ensemble d'intérêt.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

Le comité peut, s'il le juge nécessaire pour l'étude de la demande, demander au requérant qu'il fournisse à ses frais tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel.

### **3.4.2 DÉCISION DU COMITÉ**

Le comité accorde ou refuse la demande d'autorisation de démolition.

Il accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition, compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties, en prenant soin de considérer les critères d'évaluation prévus par la loi et par le présent règlement. Dans le cas contraire, il refuse la demande d'autorisation.

La décision du comité doit être motivée.

### **3.4.3 CONDITIONS**

Lorsque le comité accorde l'autorisation de démolition, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et non limitativement :

- a) Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés;
- b) Fixer le délai dans lequel le programme doit lui être soumis pour approbation, lorsque l'autorisation de démolition est conditionnelle à l'approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- c) Exiger que le propriétaire fournisse une garantie financière, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation et selon les modalités qu'il détermine, pour assurer le respect de toute condition fixée par le comité;
- d) Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

### **3.4.4 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU COMITÉ**

La décision du comité concernant la démolition doit être transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

La décision doit être accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables au processus de révision et au délai pour la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, prévue au présent règlement.

## **SECTION 5 RÉVISION DE LA DÉCISION DU COMITÉ**

### **3.5.1 DÉLAI DE RÉVISION**

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, demander au Conseil de réviser cette décision.

### **3.5.2 DÉCISION DU CONSEIL**

La décision du Conseil est sans appel.

### **3.5.3 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL**

La décision du Conseil doit être transmise sans délai à toute partie en cause.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**SECTION 6 DÉCISION RELATIVE À UN IMMEUBLE PATRIMONIAL**

**3.6.1 TRANSMISSION DE L'AVIS À LA MRC**

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, en application de l'article 3.5.1 du présent règlement, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC.

Un avis de la décision prise par le Conseil doit également être notifié sans délai à la MRC, lorsque le Conseil autorise la démolition d'un immeuble patrimonial en révision d'une décision du comité.

L'avis est accompagné des copies de tous les documents produits par le requérant.

**3.6.2 POUVOIR DE DÉSAVEU DE LA MRC**

Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du Conseil.

**3.6.3 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DE LA MRC**

Une résolution prise par la MRC en vertu de l'article précédent doit être motivée et une copie doit être transmise sans délai à la direction générale de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et à toute partie en cause, par poste recommandée.

**SECTION 7 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION ET DÉLAI**

**3.7.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Une autorisation de démolir un immeuble, accordée par le comité ou le Conseil, le cas échéant, ne dégage pas le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire de l'obligation d'obtenir, avant le début des travaux de démolition, un certificat d'autorisation conformément au Règlement administratif en vigueur.

**3.7.2 DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT**

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai de 30 jours prévus à l'article 3.5.1 du présent règlement.

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

- a) La date à laquelle la MRC avise la direction générale de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;
- b) L'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 3.6.2 du présent règlement.

**3.7.3 GARANTIE FINANCIÈRE**

Lorsque le comité exige que le propriétaire fournisse à la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, une garantie financière pour assurer le respect des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, celle-ci doit être fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition et doit respecter les modalités déterminées par le comité.

**3.7.4 EXÉCUTION DE LA GARANTIE**

Lorsque les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées, que les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou que le requérant ne se conforme pas au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le Conseil peut, aux conditions déterminées par le comité, exiger le paiement de la garantie financière.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

### **3.7.8 MODIFICATION DU DÉLAI ET DES CONDITIONS**

Le comité peut modifier le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés, pour des motifs raisonnables, pourvu que la demande lui soit faite avant l'expiration de ce délai.

Le comité peut également, à la demande du propriétaire, modifier les conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou au programme de réutilisation du sol dégagé.

### **3.7.9 DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE AUTORISATION**

Une autorisation de démolition accordée par le comité ou le Conseil, le cas échéant, devient nulle et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité. Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer;

Un certificat d'autorisation de démolition n'a pas été délivré dans les 18 mois de la date de la séance au cours de laquelle la démolition de l'immeuble a été autorisée.

### **3.7.10 EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

## **SECTION 8 OBLIGATIONS DU LOCATEUR**

### **3.8.1 ÉVICTION D'UN LOCATAIRE**

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

### **3.8.2 INDEMNITÉ**

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de 3 mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts, résultant du préjudice que le locataire subit, s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES**

### **4.1 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS GÉNÉRALES**

Les dispositions relatives aux contraventions, aux pénalités générales, aux recours judiciaires et à la procédure à suivre en cas d'infraction sont celles prévues au Règlement administratif 426-1990 en vigueur.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

Malgré le premier alinéa, les pénalités particulières relatives à une démolition sans autorisation du comité, à une démolition à l'encontre des conditions de l'autorisation sont celles prévues aux articles 4.2 et 4.3 du présent règlement.

**4.2 PÉNALITÉS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION OU AU NON-RESPECT DES CONDITIONS**

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

**4.3 PÉNALITÉS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA VISITE DES LIEUX**

Quiconque empêche le fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 500 \$.

De plus, la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber sur demande d'un fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 500 \$.

**4.4 RECONSTITUTION DE L'IMMEUBLE**

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, toute personne ayant procédé à la démolition d'un immeuble ou ayant permis cette démolition sans avoir préalablement obtenu une autorisation et un certificat d'autorisation en conformité avec le présent règlement peut être contrainte de reconstituer l'immeuble, sur résolution du Conseil, à cet effet.

À défaut, pour le contrevenant, de reconstituer l'immeuble dans le délai imparti, la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier ou du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

**CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**

**5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement 968-2024 entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-255**

**14.4 APPUI – PROJET « DES LIVRES POUR S'ENTENDRE » – CAMP DE-LA-SALLE**

ATTENDU QUE

la demande de subvention du CAMP DE-LA-SALLE pour le projet « Des livres pour s'entendre », qui vise à favoriser la réussite éducative des enfants de Saint-Alphonse-Rodriguez en prévenant la perte des acquis scolaires et en développant leurs habiletés sociales et d'autorégulation;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU QUE ce projet permettra, à terme, de transformer l'un des locaux du CAMP-DE-LA-SALLE en bibliothèque accessible aux jeunes du camp de jour et munie de ressources éducatives adéquates;

ATTENDU QUE ce projet permet également l'embauche d'une intervenante spécialisée qui est responsable d'activités de prévention de perte des acquis scolaires, de la formation du personnel en la matière ainsi que des interventions directement auprès des jeunes, utilisant la lecture et le calme de la bibliothèque comme outil d'intervention lorsque possible;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite appuyer ce projet et que les fonds sont disponibles au programme de soutien aux organismes;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **APPUIE** le projet « Des livres pour s'entendre » du CAMP-DE-LA-SALLE à la hauteur de **1 000 \$**;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-05-256**

**14.5 PARTICIPATION AU 7<sup>E</sup> SÉMINAIRE ANNUEL – ASSOCIATION DES TECHNICIENS EN PRÉVENTION INCENDIE DU QUÉBEC (ATPIQ) - SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

ATTENDU la tenue du 7<sup>e</sup> séminaire de l'ASSOCIATION DES TECHNICIENS EN PRÉVENTION INCENDIE DU QUÉBEC (ATPIQ), à Gatineau, du 29 au 31 mai 2024;

ATTENDU QUE le préventionniste du service de Sécurité incendie souhaite participer;

ATTENDU QUE le total de ces dépenses respecte le budget prévu pour cette activité;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **AUTORISE** la participation de monsieur MATHEWS LEPAGE, préventionniste pour le service Sécurité incendie au séminaire de l'ATPIQ qui se tiendra à Gatineau, du 29 au 31 mai 2023, au coût de **431,15 \$**, incluant les taxes applicables et paie la moitié de l'inscription conjointement avec la municipalité de Saint-Côme;

QUE les frais inhérents à cet événement **SOIENT REMBOURSÉS** conformément à la politique sur le remboursement des dépenses et sur présentation des pièces justificatives conjointement avec la municipalité de Saint-Côme;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 22000 454;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE**

**16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des citoyennes et citoyens.

**2024-05-257**

**17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 20 h 28.

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE